

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

LA COMMISSION DE VENISE EN 2002

-

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe - DGI
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: +33 388 41 22 05
Fax: +33 388 41 37 38

E-mail: venice@coe.int
Site web: <http://venice.coe.int>
Base de données Codices: <http://codices.coe.int>

TABLE DES MATIERES

Allocution de M. Antonio La Pergola, Président de la Commission de Venise
devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (30 avril 2003).....

I. LA COMMISSION EN 2002.....

Nouveau statut de la Commission
Révision du règlement intérieur
Conseil des élections démocratiques
Composition et structures

II. ACTIVITES DEPLOYEES PAR PAYS.....

1. ALBANIE
2. ARMÉNIE.....

Réformes législatives devant être engagées avant l'adoption de la Constitution révisée
Amendements à la loi électorale de l'Arménie
Loi sur les partis politiques

3. AZERBAÏDJAN

Référendum sur les amendements constitutionnels
Loi sur la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan
Projet révisé du code électoral de la République d'Azerbaïdjan

4. BELGIQUE.....

5. BOSNIE-HERZÉGOVINE

A. Réforme des Institutions

Institutions de l'Ombudsman

Amendements à la Constitution de la Republika Srpska

B. Réformes législatives

Droits des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine

Projet de loi sur l'Agence nationale de protection d'information

Projet de loi sur la fonction publique dans les institutions gouvernementales

6. BULGARIE

7. CROATIE.....

8. GEORGIE

Projet de révision de la Constitution de Géorgie

Code électoral de Géorgie

9. KIRGHIZISTAN.....

10. LETTONIE

11. LIECHTENSTEIN

12. LUXEMBOURG.....

Projet de loi sur la protection des personnes dans le cadre du traitement informatisé
des données personnelles

Projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias

Projet de loi sur la mise en place d'un Médiateur

13. MEXIQUE

14. MOLDOVA.....

A. Amendements de la Constitution et justice constitutionnelle

Projets d'amendement de la Constitution de la République de Moldova relatifs
à la Gagaouzie

Projet de loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Moldova

Autres projets d'amendement de la Constitution de la République de Moldova

B. Autres lois.....

Projet de loi sur les partis politiques en République de Moldova

Loi sur l'organisation et le déroulement des rassemblements publics en
République de Moldova

Loi sur le statut de député au Parlement de la République de Moldova

Loi électorale

15. ROUMANIE

Réformes constitutionnelles

Séminaire sur les relations entre la Cour constitutionnelle et le Parlement

16. AFRIQUE DU SUD

17. « LEX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

18. TURQUIE

19. UKRAINE.....

Loi sur les partis politiques en Ukraine

Résolution de la Verkhovna Rada sur les principes de la politique gouvernementale
de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme

20. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE.....

21. DÉVELOPPEMENTS CONSTITUTIONNELS DANS LES AUTRES ETATS
MEMBRES ET LES ETATS OBSERVATEURS.....

III. ETUDES, RAPPORTS ET SEMINAIRES DE LA COMMISSION.....

1. ETUDES ET RAPPORTS DE LA COMMISSION

Exécution des jugements de la Cour européenne des Droits de l'homme

Le droit des partis politiques

Code de bonne conduite en matière électorale

2. LE PROGRAMME UNDEM

Séminaire sur « la réinvention de l'Etat démocratie politique et ordre juridique en
Europe centrale et orientale » Paris, 5-6 avril 2002

Séminaire sur « la résolution des conflits entre l'Etat central et les entités dotées du

pouvoir législatif », Rome, 14-15 juin 2002
Séminaire sur « les Cours constitutionnelles et l'intégration européenne »
Kosice, 20-21 septembre 2002
Le Campus UniDem pour la formation juridique des agents de la fonction publique

3. AUTRES SEMINAIRES ET CONFERENCES

Conférence sur « Les cadres juridiques visant à faciliter le règlement des conflits ethno-politiques en Europe » Bakou, 11-12 janvier 2002
Colloque international sur la protection des minorités nationales par leur Etat-parent, Athènes, 7-8 juin 2002

IV. JUSTICE CONSTITUTIONNELLE.....

1. *Conseil mixte sur la justice constitutionnelle*
2. *Centre sur la justice constitutionnelle*
3. *Séminaires organisés en coopération avec les cours constitutionnelles (CoCoSem)*
4. *Coopération régionale*

V. LOI ELECTORALE.....

1. *Création du conseil des élections démocratiques*
2. *Le code de bonne conduite en matière électorale*
3. *Autres activités du Conseil des élections démocratiques*
4. *Activités ultérieures dans le domaine du droit électoral*

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE, L'UNION EUROPEENNE ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....

1. *Le Comité des Ministres*
2. *L'Assemblée parlementaire*
3. *Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe*
4. *Demandes du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*
5. *L'Union européenne*
6. *LOSCE*
7. *Le Bureau du Haut Représentant (OHR) en Bosnie-Herzégovine*

ANNEXE I Liste des membres de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.....

ANNEXE II Fonctions et composition des Sous-Commissions

ANNEXE III Liste des réunions de la Commission européenne pour la démocratie par le droit en 2002.....

ANNEXE IV Liste des publications de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.....

ANNEXE V Liste des documents adoptés en 2002.....

Allocution de M. Antonio La Pergola, Président de la Commission de Venise devant le Comité des Ministres (30 avril 2003)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs,

I

J'ai le privilège de madresser à vous une fois par an pour vous rendre compte des activités de notre Commission. En chacune de ces occasions, je constate que votre Comité s'est étoffé. Ce fait est éloquent : d'année en année, le Conseil de l'Europe se rapproche un peu plus de l'ambitieux dessein de ses pères fondateurs, qui voyaient en lui une instance, appelée à se développer tout naturellement à l'échelle paneuropéenne dès lors que les peuples et les gouvernements auraient réussi à surmonter leurs divisions idéologiques. Cette année, je vois qu'il y a parmi vous un représentant de la Serbie-Monténégro. Je l'accueille avec d'autant plus de plaisir que notre Commission a contribué à faciliter l'adhésion de son pays au Conseil de l'Europe.

Venons-en maintenant à cette Commission que je préside. Elle a suivi une évolution parallèle et, désormais, tous les États membres du Conseil de l'Europe en font automatiquement partie. De plus, depuis l'année dernière, notre Statut permet l'adhésion à la Commission d'États non membres du Conseil. Je me félicite de ces nouvelles règles ouvertes et souples. J'ai toujours pensé qu'il fallait donner à la Commission de Venise la possibilité d'enrichir sa mission en promouvant et en diffusant les valeurs du Conseil de l'Europe parmi les juristes des pays non européens désireux de les adopter. Cette orientation a été approuvée par le Comité des Sages et elle est aujourd'hui formellement reconnue dans notre Statut. Toutefois, pour pouvoir parler de succès en la matière, il ne faudrait pas considérer les pays tiers simplement comme un nouveau centre d'intérêt. Ce que nous voulons, c'est leur offrir l'occasion de former un véritable partenariat, avec les avantages que cela comporte. C'est là tout l'intérêt de leur permettre de devenir membres à part entière de notre Commission.

A dire vrai, il ne faut pas nous attendre à voir un très grand nombre de pays non européens nous rejoindre, et nous ne nous y attendons d'ailleurs pas. L'adhésion est un processus sélectif qui doit répondre à un besoin réel de coopération, avantageuse à la fois pour la Commission et pour le pays concerné. Je ne crois pas qu'il y ait un risque de demandes fantaisistes : les valeurs du Conseil de l'Europe sont exigeantes, et l'on peut penser que, du fait de l'obligation de verser une contribution à notre budget, seuls les États sérieusement attachés à la coopération feront acte de candidature.

Il y a toutefois un nombre non négligeable de pays que nous souhaiterions considérer comme des partenaires naturels, en particulier ceux qui bénéficient déjà du statut d'observateur au sein de la Commission. D'après les contacts que nous avons avec la plupart d'entre eux, nous sommes conduits à penser que le Canada et la République de Corée demanderont peut-être de devenir membres à part entière, et que le Japon et le Mexique en feront autant à un stade ultérieur. La demande d'Israël vous a déjà été soumise et nous venons de recevoir celle du Kirghizistan. Nous sommes conscients que le sujet est politiquement sensible et c'est à vous qu'il appartient d'examiner chaque candidature du point de vue politique. Des raisons du même ordre peuvent également conduire à s'interroger sur la date à laquelle une adhésion est jugée appropriée. En tout état de cause, c'est au Comité des Ministres qu'il revient de prendre ces décisions. Pour sa part, la Commission peut, comme elle le fait toujours, veiller à ce que les nouveaux membres s'engagent comme les autres à promouvoir les valeurs que nous défendons tous.

Les contacts avec les autres pays non européens ayant actuellement le statut d'observateur sont moins avancés et y aurait peut-être lieu de les améliorer. Un seul exemple suffira. Quiconque s'intéresse sérieusement au droit constitutionnel ne peut ignorer la vaste expérience des États-Unis en ce domaine. Pour autant, si nous considérons la situation internationale actuelle, il semble qu'il soit devenu urgent d'engager un dialogue sur la manière dont la démocratie par le droit est comprise et appliquée de part et d'autre de l'Atlantique. C'est pourquoi nous organisons le mois prochain, en Allemagne, un séminaire qui sera consacré à l'évaluation comparative du constitutionnalisme européen et américain. Il me semble qu'il y a là une bonne occasion d'engager un débat culturel, pour ouvrir la voie à une plus large participation de juristes et d'universitaires américains à nos initiatives.

Enfin, aucun rapport sur d'éventuelles adhésions ne serait complet s'il ne rappelait la sage disposition de notre Statut révisé, selon laquelle la Communauté européenne peut devenir membre de notre Commission. Nous souhaitons qu'elle le devienne. Nous avons collaboré très étroitement avec l'Union européenne sur un certain nombre de sujets concernant, notamment, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ainsi que la Serbie-Monténégro, et l'Union européenne nous a apporté un soutien financier substantiel pour un certain nombre d'activités. Aussi son adhésion apparaît-elle comme une suite logique et éminemment souhaitable dont l'importance pour l'activité future de la Commission est assez évidente. Plus généralement, ce serait un pas supplémentaire vers une plus grande participation de l'Union européenne, en cours de délargissement, aux organes du Conseil de l'Europe.

II.

Monsieur le Président,

J'en viens maintenant à nos activités. Vous en trouverez l'exposé complet dans notre rapport annuel et je n'ai pas besoin d'entrer ici dans les détails. Je limiterai donc mes observations aux principales tendances.

En ce qui concerne l'assistance constitutionnelle, la période pionnière du début des années 90, au cours de laquelle de nouvelles constitutions ont été adoptées en Europe centrale et orientale, est révolue. Elle n'a pas pour autant été suivie d'une période de stabilité à toute épreuve qui permettrait aux États concernés de se contenter d'apporter des amendements techniques à un texte de base déjà en vigueur. La Commission de Venise s'intéresse encore et participe directement à bien des événements de nature constitutionnelle. Ainsi, la Serbie et le Monténégro doivent mettre leurs constitutions en harmonie avec la Charte constitutionnelle et, du moins dans le cas de la Serbie, il est certain que le processus aboutira à une Constitution en grande partie nouvelle. Nous sommes prêts à prolonger par toute assistance nécessaire dans ce domaine notre participation antérieure à la rédaction de la Charte constitutionnelle et de la Charte des Droits de l'Homme.

En Arménie, la Commission de Venise a participé en 2001 à l'élaboration d'une Constitution révisée. Nous nous sommes inquiétés tout comme le Comité des Ministres de la lenteur du processus et du temps qu'il a fallu pour que ce texte puisse être finalisé. Un référendum aura lieu le mois prochain sur un projet de nouvelle Constitution. Ce texte est le résultat du travail que nous avons mené en collaboration avec les autorités arméniennes en 2001, encore qu'il y ait quelques divergences importantes.

En Géorgie, les propositions de révision de la Constitution faites par le Président Chevardnadze font toujours débat et nous espérons que les choses avanceront l'année prochaine.

En Ukraine, le Président Kouchma a fait une proposition de révision de la Constitution et nous formulerons un avis sur cette proposition à la demande de l'Assemblée parlementaire. Comme en Géorgie, le problème crucial tient à la répartition des pouvoirs entre le Président, le gouvernement et le Parlement.

En Moldova, la Commission de Venise participera au processus de révision de la Constitution. Mais ici, le contexte est tout à fait différent. L'objectif de cette tentative de rédaction d'une nouvelle Constitution est de parvenir enfin à un règlement du conflit en Transnistrie. Assurément, ce n'est pas une tâche facile, mais il n'y a pas d'autre solution si nous voulons lever l'obstacle qui empêche le Moldova de progresser vers une stabilité qui est fondamentale dans le contexte européen. La présidence moldave du Comité des Ministres pourrait peut-être donner un nouvel élan qui aidera à débloquer la situation. Là encore, si notre assistance était nécessaire, nous n'hésiterions pas à la fournir. Nous savons que nous pouvons le faire. À cet égard, je me permettrai de rappeler que nos engagements antérieurs dans la résolution des conflits par des moyens légaux sont une source d'encouragement. Nous avons contribué, en 2001, au règlement du conflit dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et, en 2002, à l'accord sur la Charte constitutionnelle entre la Serbie et le Monténégro, dans les deux cas en fournissant une assistance technique à l'Union européenne. Un résultat positif du même ordre peut être escompté en Moldova si l'OSCE prend l'initiative. Et, dans le prolongement de ces succès, d'autres conflits ethno-politiques dans les États membres du Conseil de l'Europe pourraient trouver une solution, par exemple le conflit abkhaze en Géorgie.

III.

Monsieur le Président,

Dans la plupart des cas, notre Commission intervient à la demande du pays concerné ou ce n'est pas rare dans des situations de conflit, à la demande d'organismes internationaux tels que l'Union européenne ou l'OSCE. Toutefois, les organes du Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe peuvent aussi nous saisir. Nous sommes heureux de constater que le Comité des Ministres suit de près nos avis et en tient compte, par exemple dans le cadre du Groupe Ago, même s'il ne demande pas directement notre assistance.

L'Assemblée parlementaire, elle, fait appel à nos services. Elle nous demande souvent notre avis sur les aspects juridiques d'une situation pour préparer ses propres décisions à caractère politique. Ces demandes peuvent fort bien concerner des situations très délicates et nos avis ne sont peut-être pas toujours bien accueillis par les gouvernements concernés. Cela dit, nous essayons, en toutes circonstances, d'accorder aux problèmes d'importance qui leur reviennent et nous laissons toujours les autorités intéressées présenter leur point de vue. Au bout du compte, nous devons donner un avis en toute indépendance, après avoir examiné avec soin tous les problèmes d'un point de vue juridique sur la base des valeurs de notre Organisation. Notre coopération avec l'Assemblée parlementaire tient au fait que cette dernière apprécie nos méthodes de travail et j'ai le plaisir de noter que cette coopération prend de plus en plus d'importance. Le Président de l'Assemblée lui-même est désormais régulièrement invité à nos sessions.

IV.

Le droit électoral est une autre activité dont l'importance ne cesse de croître. Conjointement avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès, nous avons créé un organe tripartite, le Conseil des élections démocratiques. Ce caractère tripartite est particulièrement important, car il permet d'associer l'approche à dominante juridique de notre Commission et l'expérience pratique et politique des membres de l'Assemblée et du Congrès. La tâche principale de ce Conseil a été de préparer un Code de bonne conduite en matière électorale. Ce code a été formellement adopté par notre Commission et par l'Assemblée et sera soumis à l'approbation du Congrès à sa prochaine session. Ce n'est pas un instrument contraignant en droit international. C'est à vous, au sein du Comité des Ministres, qu'il appartiendra de décider si vous souhaitez utiliser ce texte comme base de négociation d'une convention internationale, comme la recommandé l'Assemblée.

Mais ce code de conduite joue déjà un rôle important. Il donne à tous les États intéressés en particulier aux nouvelles démocraties des indications sur les normes européennes et il constitue un cadre de référence clair pour l'activité d'assistance législative de notre Commission dans le domaine du droit électoral. Avec les activités du Groupe Ago, vous êtes au fait du processus de réforme de la loi électorale en Arménie et en Azerbaïdjan et vous savez parfaitement qu'il s'agit là aussi d'un sujet difficile et délicat, dans ces États mais aussi ailleurs. C'est pourquoi nous avons ressenti la nécessité d'établir un ensemble de règles bien défini. Il en a été de même de nos partenaires au sein du BIDDH, qui sont sur le point de négocier un texte de l'OSCE sur les principes applicables aux élections, qui s'inspirera de notre code de bonne conduite.

Bien que la formation ne soit pas une vocation traditionnelle de la Commission de Venise, nous avons organisé avec succès, à partir de 2001, des stages destinés aux fonctionnaires des pays de l'Europe du sud-est, grâce à de généreuses contributions de l'Italie. Ces stages sont actuellement proposés aux fonctionnaires d'Ukraine et du Bélarus. Cette expérience devrait maintenant porter également des fruits dans le domaine des élections. Les événements survenus récemment dans plusieurs États, ainsi que les rapports des observateurs d'élections de l'Assemblée et de l'OSCE ont montré que dans certains États membres, les élections sont encore organisées d'une manière qui est loin d'être parfaite. Outre l'aide à la rédaction d'un code électoral clair et équitable, la contribution que nous pouvons apporter dans ce domaine est la formation d'organiseurs d'élections. C'est pourquoi nous lançons actuellement un programme de formation des organisateurs d'élections en commençant par les pays de la région du Caucase. Je ne vous cacherais pas que ces formations types sont relativement coûteuses et que cette nouvelle activité va donc fortement grever nos ressources budgétaires.

V.

Monsieur le Président,

J'en viens maintenant à ma conclusion. Notre Statut révisé a clairement prouvé sa légitimité dans les faits. Il a permis de maintenir la souplesse de fonctionnement de notre Commission qui est la clé de son succès. L'Europe change, et pour accompagner les évolutions en cours, nous devons tous nous adapter à de nouvelles responsabilités. Au dernier, nous nous sommes adaptés aux changements intervenus dans le paysage européen et, avec votre soutien, nous continuerons de le faire à l'avenir. Nous ferons tout pour contribuer, dans le cadre de nos attributions en tant qu'experts, aux succès de notre Organisation et nous sommes fiers d'en être une des émanations. Nous partageons avec vous la conviction forte que, si elle est la plus ancienne des institutions européennes, ses valeurs et ses principes essentiels ne perdront jamais de leur vigueur ni de leur jeunesse.

Merci, monsieur le Président.

I. LA COMMISSION EN 2002

NOUVEAU STATUT DE LA COMMISSION^[1]

Le 21 février 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté sa Résolution (2002)3 portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Par rapport au Statut initial de la Commission, les modifications les plus significatives sont les suivantes :

- Désormais, la Commission est l'émanation d'un Accord élargi et non plus partiel du Conseil de l'Europe. De ce fait, les États non membres du Conseil de l'Europe peuvent devenir membres à part entière de la Commission sur invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et tous les États membres du Conseil de l'Europe^[2] sont automatiquement membres de la Commission de Venise. Jusqu'à présent, un État membre du Conseil de l'Europe était libre de rejoindre ou non la Commission de Venise. Toutefois, avec l'adhésion de la Fédération de Russie le 1er janvier 2002, tous les États membres du Conseil de l'Europe ont franchi le pas, et il n'y avait plus de raison de conserver le statut antérieur de la Commission de Venise, c'est-à-dire son statut d'Accord partiel.
- Dans la mesure où les États non membres du Conseil de l'Europe peuvent désormais devenir membres à part entière de la Commission, les États n'ont plus la possibilité de rejoindre la Commission de Venise en tant que membres associés^[3] ou observateurs^[4]. Toutefois, le statut de membre associé ou observateur, octroyé précédemment, est conservé.
- Il est bien précisé que les membres de la Commission sont des experts indépendants, qui sont nommés par les gouvernements mais qui ne représentent pas les gouvernements ; le nouveau statut prévoit des garanties supplémentaires pour protéger l'indépendance des membres.
- Comme précédemment, la Commission émet des avis à la demande des États, des organisations internationales et des principales instances du Conseil de l'Europe. Parmi ces dernières, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) s'est récemment vu reconnaître le droit de présenter de telles demandes à la Commission.
- L'ancienne Sous-commission sur la justice constitutionnelle a été transformée en un Conseil mixte sur la justice constitutionnelle, où siègent des représentants des cours constitutionnelles^[5].
- La Commission peut encourager la constitution d'organes du même type dans d'autres régions du monde et établir des relations avec ces entités.

RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À la suite de l'adoption du nouveau Statut par le Comité des Ministres, la Commission a adopté son Règlement intérieur révisé lors de sa 50^{ème} session, les 8 et 9 mars 2002. Ce Règlement a encore été modifié à la 53^{ème} session, les 13 et 14 décembre 2002.

CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

En 2002, la Commission a mis sur pied, conjointement avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, un nouvel

organe tripartite : le Conseil des élections démocratiques^[6].

COMPOSITION ET STRUCTURES

La liste complète des États membres, des membres associés et des observateurs, établie par ordre d'ancienneté, fait l'objet de l'Annexe I. La liste des bureaux et la composition des sous-commissions figurent à l'Annexe II.

II. ACTIVITES DEPLOYEES PAR PAYS

1. ALBANIE

En 2002, la Commission a été informée de l'existence d'un différend à propos de deux décisions prises par la Cour constitutionnelle d'Albanie. Dans sa première décision, de caractère général, la Cour soutenait que la révocation de fonctionnaires devait être l'aboutissement d'une procédure équitable susceptible de permettre aux intéressés d'exercer leur droit de répondre aux allégations formulées contre eux. Dans la seconde décision, qui concernait un particulier, la Cour a estimé que la révocation du procureur général n'avait pas été prononcée à l'issue d'un procès équitable (violation du droit de l'accusation à prendre connaissance du dossier, du droit de l'intéressé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et du droit à comparaître en justice). La Cour constitutionnelle a considéré qu'en dépit de l'absence, dans la Constitution, d'une disposition qui lui reconnaît le pouvoir de revenir sur la procédure de révocation, elle pouvait se prévaloir d'une compétence générale pour apprécier tous manquements allégués au respect du droit à un procès équitable.

Suite à ces décisions de la Cour inconstitutionnelles, le président du Parlement a démissionné. La presse et la classe politique s'en sont pris violemment à la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, le Parlement n'a exécuté que la décision de caractère général et n'est pas intervenu à propos de la décision individuelle prise à propos du procureur général.

Lors de sa 51^{ème} session plénière, en juillet, la Commission a invité son président à faire part aux autorités albanaises de l'inquiétude de la Commission de Venise à propos de la non-exécution de la décision de la Cour constitutionnelle d'Albanie relative au procureur général et elle lui a demandé de réaffirmer l'importance, dans un État de droit, de l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

La non-exécution de cette décision par les autorités albanaises a fait l'objet d'un débat plus large lors de la conférence organisée en novembre par la Commission de Venise et la Cour constitutionnelle d'Albanie pour célébrer le 10^{ème} anniversaire de la Cour.

Lors de la 53^{ème} réunion plénière, en décembre, M. Omari a informé la Commission des deux problèmes principaux qui dominent la vie politique en Albanie : la révision du code électoral et l'application de la loi de 1991 sur la restitution des biens nationalisés.

En ce qui concerne le code électoral, une commission parlementaire a été créée, qui regroupe des représentants des partis de l'opposition et de la majorité et bénéficie de l'assistance de représentants de l'OSCE et du BIDDH. Un débat approfondi est en cours à propos d'éventuels amendements aux dispositions constitutionnelles qui définissent le système électoral actuel ; mais, jusqu'à présent, les progrès réalisés restent très limités.

Par ailleurs, deux propositions visant la réforme du régime de la propriété ont été examinées, mais aucun compromis n'a pu être trouvé.

En outre, une conférence sur « La Cour constitutionnelle : un organe de défense de la Constitution » a eu lieu à Tirana le 25 novembre 2002 à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Cour constitutionnelle d'Albanie.

2. ARMÉNIE^[7]

Réformes législatives devant être engagées avant l'adoption de la Constitution révisée.

Le texte d'une Constitution révisée avait déjà été préparé en 2001^[8] par un groupe d'experts opérant conjointement avec la Commission de Venise. Pour pouvoir être adopté, ce texte doit être approuvé par référendum auquel participent au moins 50 % des électeurs inscrits. Dans un pays où, pour des motifs économiques, un grand nombre de citoyens vivent à l'étranger pendant des périodes de temps prolongées, il est difficile d'obtenir une telle participation, et c'est la raison pour laquelle aucun référendum n'a encore été programmé. Le Groupe Ago qui, au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a en charge le suivi des engagements souscrits par l'Arménie et l'Azerbaïdjan, a donc suggéré que la Commission de Venise examine, avec les autorités arméniennes, des moyens pragmatiques d'introduire des réformes législatives avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Une réunion a donc eu lieu à ce propos à Strasbourg en juillet 2002.

Les participants à la réunion sont parvenus à la conclusion commune que la plupart des réformes pourraient être engagées dans les conditions prévues par la Constitution actuelle. La justice constitutionnelle est une exception à ce constat dans la mesure où les réformes projetées ne peuvent se passer d'un fondement constitutionnel révisé. La Commission va devoir rester particulièrement vigilante en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, question qui rencontre une résistance politique certaine en Arménie. Pour éviter des retards induits dans la création de l'institution du Médiateur, prévue par la nouvelle Constitution, le groupe de travail a suggéré, à titre de mesure provisoire, la désignation d'un médiateur par le Président, après consultation des forces politiques représentées au Parlement. Les réformes à introduire dans le domaine de l'administration locale, de l'appareil judiciaire et des médias pourraient et devraient être envisagées en coopération avec le Conseil de l'Europe avant l'entrée en vigueur de la Constitution, et il ne resterait alors à examiner, après son adoption, que quelques problèmes particuliers.

En décembre, la Commission a été informée que le référendum relatif au projet de Constitution révisée aurait lieu en mai 2003, en même temps que les élections législatives.

Amendements à la loi électorale de l'Arménie

La loi électorale est un aspect fondamental de la coopération entre la Commission et l'Arménie. Lors de sa 50^{ème} session, en mars, la Commission a examiné les avis élaborés par MM. Owen et Mackie sur les projets d'amendements concernant la Loi électorale de l'Arménie. Leurs principales conclusions peuvent être résumées comme suit :

- a) ces amendements ont une portée limitée;
- b) la composition des commissions électorales est modifiée: la plupart des membres seraient désignés par le gouvernement ; ce point devra être reconsidéré ;
- c) la procédure de recours est très complexe et quelque peu confuse ;
- d) les conditions d'application des dispositions sur la fraude électorale ne sont pas très claires ;
- e) les dispositions relatives à la participation des observateurs pourraient être formulées de manière plus précise ;
- f) la création d'une commission indépendante chargée du découpage des circonscriptions électorales pourrait être envisagée avec intérêt ;
- g) le processus de vérification d'un échantillon de signatures ne devrait pas permettre que puisse être éliminé un candidat qui aurait obtenu un nombre de signatures suffisant ;

h) la disposition qui limite la liberté d'expression ne devrait pas être interprétée de façon restrictive.

La Commission a chargé le Secrétariat de préparer un avis synthétisant les observations des deux experts. Cet avis a été transmis aux autorités arméniennes.

Début mai, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté en première lecture les projets d'amendement concernant la loi électorale. Par ailleurs, la Commission de Venise a participé à une table ronde sur la révision de la loi électorale arménienne organisée conjointement par l'OSCE, le NDI (Institut national pour la démocratie) et le Conseil de l'Europe, les 16 et 17 mai.

Des experts de la Commission de Venise et du BIDDH (MM. Owen et Middleton) ont ensuite rédigé un avis conjoint (cette procédure était mise en pratique pour la première fois) sur les amendements adoptés en première lecture par le Parlement arménien. Le second avis estimait que, pour l'essentiel, les projets d'amendements introduisaient que des modifications relativement mineures et techniques au code électorale actuel et qu'il n'était pas répondu de façon adéquate voire, dans la plupart des cas, pas répondu du tout à des problèmes déjà identifiés auparavant. A titre d'exemple, la question fondamentale de la création de la Commission électorale centrale (CEC) n'a toujours pas été réglée. En outre, un certain nombre d'amendements qui avaient été proposés et qui auraient contribué à une plus grande transparence dans les élections et à une plus grande égalité de traitement entre les candidats, et auraient renforcé la sécurité des scrutins n'ont pas été adoptés. Une dernière conclusion laisse entendre que la modernisation du code électorale doit accompagner des efforts substantiels pour renforcer l'indépendance et l'autorité de l'appareil judiciaire.

Tout d'abord, l'évaluation conjointe montre qu'un certain nombre d'amendements peuvent soulever des difficultés dans la pratique : le fait qu'après le scrutin les partis et les candidats n'ont que quinze jours (contre trente dans le code actuel) pour soumettre leurs comptes de campagne suggère qu'il faudra surveiller de très près l'application de cette disposition pour s'assurer que le raccourcissement de ce délai n'a pas d'incidence sur la fiabilité et la véracité des comptes. La procédure à mettre en œuvre pour contrôler les pièces justificatives de l'identité des électeurs au niveau des bureaux de vote a été revue, mais demeure encore trop lourde. Enfin, les nouveaux amendements ne font plus obligation aux commissions électorales de quartier de comparer le nombre de bulletins reçus du nombre effectivement décompté en fin de dépouillement. Il y a là une évidente possibilité de manipulation.

Outre les amendements adoptés dont l'application pourrait s'avérer difficile, l'évaluation souligne qu'un certain nombre d'amendements précédemment proposés, qui auraient pu améliorer la transparence des élections, promouvoir l'égalité de traitement entre les candidats et contribuer à une meilleure sécurité des scrutins, n'ont pas été retenus. Ces amendements portaient sur les points suivants :

- adoption de garanties pour faire en sorte que le dépôt des candidatures ou des listes de candidats ne puisse être annulé, sauf en cas de manquement grave aux dispositions du code électorale et sur la base de critères bien définis ;
- élaboration de mécanismes pour limiter le nombre d'électeurs qui sont dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage pour des raisons purement pratiques (procédure de vote par anticipation ou par procuration, possibilité de transporter l'urne chez l'électeur et autres procédures de vote spéciales) ;
- obligation, pour les commissions électorales de rang supérieur, de préparer et de fournir des exemplaires d'un tableau récapitulatif présentant une ventilation complète des résultats des commissions électorales du niveau immédiatement inférieur ;
- adoption de procédures et de critères clairement définis pour vérifier les signatures de parrainage des candidats ;
- enfin, le système de recours n'a été que partiellement amélioré et reste complexe et difficile à comprendre.

La conclusion définitive est la suivante : indépendamment des amendements adoptés, le plus sûr moyen d'améliorer la qualité et la fiabilité des consultations électorales demeure l'application stricte du code.

La Commission de Venise a fait sienne l'évaluation des amendements concernant le code électorale de la République d'Arménie lors de sa 52^{ème} session plénière, en octobre.

Loi sur les partis politiques

Lors de sa réunion de juillet, la Commission a pris note des avis élaborés par MM. Vogel et Tuori sur le projet de loi sur les partis politiques. Ces avis montrent que certaines dispositions du projet de loi ne sont toujours pas pleinement satisfaisantes. C'est le cas, en particulier, pour la relation entre le projet de texte et la loi sur les associations, les exigences en matière de description/denregistrement, l'interdiction pour les non-citoyens d'être membres d'un parti, et la possibilité pour les partis de soumettre des comptes consolidés. Il y a aussi le problème de la dissolution forcée des partis politiques qui n'auraient pas pris part à deux élections successives ou qui n'auraient pas obtenu au moins 2 % des suffrages. Ces avis ont été transmis aux autorités arméniennes avant que le Parlement arménien n'adopte la loi sur les partis politiques, en juillet.

Par ailleurs, un séminaire sur « L'expérience internationale et les perspectives en matière de protection des droits de l'homme devant la Cour constitutionnelle » a eu lieu à Erevan les 4 et 5 octobre 2002.

3. AZERBAÏDJAN ^[9]

Référendum sur les amendements constitutionnels

Lors de ses 51^{ème} et 52^{ème} sessions, en juillet et octobre, la Commission a reçu des informations au sujet du référendum constitutionnel du 24 août. Les amendements à la Constitution proposés par le Président de la République d'Azerbaïdjan ont été approuvés à une large majorité. La Commission de Venise n'avait pas été préalablement consultée sur ce texte. Toutefois, ce sont les recommandations de la Commission qui ont inspiré les amendements autorisant les personnes privées, les tribunaux et le Médiateur à saisir la Cour constitutionnelle. D'autres amendements suppriment la composante proportionnelle du système électorale et prévoient que c'est le Premier ministre et non plus le Président de la Chambre des Représentants qui remplace le Président de la République en cas d'incapacité de ce dernier à exercer ses fonctions. D'autres amendements tiennent compte de la nécessité de mettre en œuvre les engagements souscrits à l'égard du Conseil de l'Europe.

Loi sur la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan

En 2001, la Commission avait adopté un avis provisoire sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan, avis qui signalait un certain nombre de dispositions confuses dans le texte. A la suite de ces commentaires, un projet de loi révisé sur la Cour constitutionnelle avait été préparé. Lors de sa 50^{ème} session plénière, en mars, la Commission a adopté un avis sur ce projet de loi révisé.

Élaboré à partir des commentaires de MM. Endzins, Hamilton, Nolte et Paczolay, cet avis cherche à établir si les dispositions du projet de loi sont conformes à la Constitution et si leur adoption peut être recommandée à la lumière des normes et pratiques européennes communes. Les rapporteurs notent tout d'abord que le nouveau projet de loi a été considérablement abrégé et que de nombreux détails seront adoptés par la Cour dans le cadre de son Règlement intérieur, comme l'avait suggéré la Commission dans son avis provisoire. Ils s'interrogent aussi sur l'opportunité de confier au président de la Cour des pouvoirs étendus dans la tribune aux magistrats des différentes affaires à juger, eu égard au principe *primus inter pares* applicable à des instances judiciaires de même rang.

dans la plupart des pays européens.

Un problème important a été souligné, qui tient à la nécessité de prévoir une procédure claire en ce qui concerne le recours individuel, récemment institué. Le projet prévoit qu'un recours constitutionnel ne peut viser que des actes individuels qui sont prétendument fondés sur des textes inconstitutionnels, généraux et normatifs; mais il ne permet pas de porter plainte contre des actes individuels lorsque la violation des droits fondamentaux de la personne résulte de l'application inconstitutionnelle d'un texte normatif dont la constitutionnalité n'est pas contestée. Le traitement de ce type de différends est laissé à l'appréciation des tribunaux de droit commun. En conséquence, les effets d'une décision de la Cour constitutionnelle qui déclarerait inconstitutionnel un texte normatif doivent être clairement définis. Pour qu'on puisse offrir un recours effectif, il faut prévoir une disposition rendant obligatoire l'examen de l'acte individuel par les tribunaux ordinaires en fonction de la décision de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire sur la base de l'abrogation du texte contesté.

Le second problème important souligné dans cet avis tient à la possibilité, pour les tribunaux ordinaires, de ne solliciter que des « interprétations » dans les affaires qui concernent les droits de l'homme. Par voie de conséquence, la Cour constitutionnelle pourrait parvenir à la conclusion qu'un texte de loi applicable serait malgré tout inconstitutionnel. En l'absence d'une demande spécifique en ce sens, la Cour constitutionnelle ne serait pas en mesure d'abroger ce texte de loi dans le cadre d'une simple procédure interprétative. Il pourrait en résulter une atteinte au statut de la Cour, dans la mesure où des textes de loi manifestement inconstitutionnels resteraient en vigueur.

Les amendements constitutionnels ultérieurement approuvés par référendum et qui recouvrent partiellement les dispositions correspondantes de la Loi organique sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, assurent un fondement constitutionnel à ces procédures.

Projet révisé du code électoral de la République d'Azerbaïdjan

Lors de sa 52^{ème} session plénière, la Commission a entériné une évaluation, effectuée conjointement avec le BIDDH, du projet de révision du code électoral de la République d'Azerbaïdjan; cette évaluation avait été élaborée à partir des commentaires de MM. Nolte, Polizzi et des experts du BIDDH. Elle constitue un nouvel exemple de la coopération entre la Commission de Venise et le BIDDH dans le domaine électoral (il existe une coopération du même ordre à propos de l'Arménie). Les principaux points soulevés dans les observations transmises concernent la liberté d'expression, les sanctions en cas de violation du code électoral, l'impartialité des commissions électorales, l'observation du déroulement des élections et les procédures de contestation des résultats.

À la suite de cet avis, le projet de code électoral a été révisé. En conséquence, lors de sa réunion suivante, en décembre, la Commission a préparé et approuvé un avis conjoint révisé sur le projet de code électoral révisé de la République d'Azerbaïdjan. Cet avis révisé souligne tout d'abord qu'il a été tenu compte, dans le nouveau projet, d'un nombre significatif de recommandations formulées dans le premier avis. Les principaux points soulevés dans le cadre de ces observations concernent la nécessité de simplifier le système, la composition et les tâches d'une commission électorale, les procès-verbaux officiels et la proclamation des résultats, les observateurs nationaux et internationaux, ainsi que le traitement des plaintes déposées par des candidats ou des électeurs devant les tribunaux ou les commissions électorales. D'autres améliorations sont encore nécessaires en ce qui concerne les listes électorales, le dépôt des candidatures et la proportionnalité des sanctions (en particulier s'agissant du dépôt des candidatures).

Les 16 et 17 décembre, MM. Nolte et Polizzi ont participé à une table ronde publique, à Bakou, sur le thème du projet de code électoral de l'Azerbaïdjan; cette table ronde, qui était organisée conjointement par l'OSCE et le Conseil de l'Europe, réunissait des représentants des partis politiques, des fonctionnaires officiels et d'autres intervenants. À la suite de cette table ronde, les commentaires suivants ont été formulés au sujet de plusieurs questions, à savoir la transparence, la constitution des listes électorales et le dépôt des candidatures, et les commissions électorales :

- en ce qui concerne la transparence, les experts ont souligné que le code électoral dans la mesure où il constitue un texte normatif à la fois spécifique et le plus récent a la priorité sur tout autre texte législatif qui pourrait comporter des dispositions contradictoires avec celles qu'il contient. Les experts ont également soulevé la question de la publication des résultats du scrutin et, en particulier, de la bonne diffusion des procès-verbaux; ils ont expressément demandé que les procès-verbaux fassent l'objet d'une diffusion très large et gratuite auprès des observateurs. Enfin, certains participants ont signalé que le projet de texte reste ambigu sur la question des observateurs (qui peut devenir observateur?) et que, selon eux, on pourrait faire une interprétation restrictive du texte; par ailleurs, il serait également opportun que l'observation des consultations électorales ne soit pas limitée au seul jour du scrutin.
- en ce qui concerne la constitution des listes électorales, la création d'une liste permanente a été accueillie comme un progrès significatif dans l'élaboration du projet de code. Les experts ont estimé que les dispositions relatives au droit de voter des apatrides et les étrangers de voter dans les conditions prévues par le projet de code ne sont pas contraires aux normes internationales en la matière, bien qu'elles soient controversées. Une dernière conclusion sur la constitution des listes électorales suggère que les personnes déplacées puissent exercer leurs droits de vote actif et passif dans tous les types d'élections. À propos du dépôt des candidatures, les experts ont convenu que l'accent devait être mis sur le respect du nombre suffisant de signatures valides déposées par un candidat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une limite maximale au nombre de signatures recueillies.
- enfin, à propos de la composition des commissions électorales, les experts ont suggéré que la solution finalement retenue soit acceptable par toutes les forces politiques en présence.

La coopération sur le projet de code électoral de l'Azerbaïdjan sera poursuivie en 2003.

En outre, les séminaires suivants ont été organisés à Bakou au cours de l'année 2002 :

- « Définition de cadres juridiques pour faciliter le règlement des conflits ethno-politiques en Europe »; séminaire organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan, les 11 et 12 janvier.
- « Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle grâce à la possibilité de déposer des recours individuels »; séminaire organisé à Bakou les 8 et 9 novembre 2002.

4. BELGIQUE ^[10]

En 2002, les travaux de la Commission qui concernaient la Belgique ont visé à définir, à la demande de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, les groupes humains auxquels pourrait éventuellement s'appliquer, dans ce pays, la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales. À l'automne 2001, un Groupe de travail composé de MM. Matscher, Malinverni, Van Dijk et Bartole a été créé pour étudier cette question. Cette réflexion a abouti à un avis sur les groupes humains auxquels pourrait éventuellement s'appliquer, en Belgique, la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales; après avoir adopté cet avis à sa 50^{ème} session plénière, la Commission l'a transmis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Au départ, cet avis se propose d'établir une méthodologie qui permette d'identifier une minorité nationale, dans la mesure où l'absence de définition de ce qu'est une « minorité nationale » dans la Convention-cadre habilite les États parties à déterminer la portée de l'application *ratione personae* sur toute l'étendue de leur territoire, à la condition de ne faire aucune distinction arbitraire. Une approche téléologique de la Convention-cadre suggère que le texte a été conçu pour assurer la protection des groupes minoritaires qui courent le risque de perdre leur identité par le jeu de l'application de la règle majoritaire. Il s'ensuit que, dans des États comme la Belgique, constitués de groupes humains qui, en dépit de leurs disparités numériques, sont sur un pied d'égalité pour faire fonctionner les

institutions de l'État et bénéficient de mécanismes de correction ou de neutralisation de la règle majoritaire, ces groupes « co-dominants » n'ont besoin d'aucune protection spécifique.

En second lieu, dans les États décentralisés, la situation de codominance doit être évaluée à deux niveaux État et niveau sub-étatique et plus particulièrement à ce second niveau, compte tenu du fait que les pouvoirs décentralisés prennent habituellement des décisions qui ont une incidence sur la vie des minorités nationales.

L'application concrète de cette méthodologie à la situation belge conduit à la conclusion selon laquelle les Belges francophones ne constituent pas une minorité au niveau de l'État, alors que tel est bien le cas des Belges germanophones. Par contre, les francophones de la région flamande peuvent être considérés comme une minorité au sens de la Convention-cadre, tout comme peuvent l'être également les néerlandophones et les germanophones de Wallonie.

Cet avis a été transmis à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire ; deux membres du Groupe de travail l'ont présenté et en ont débattu lors de la réunion de la Commission, début septembre 2002, en présence d'experts nommés par les membres flamands de la Commission.

L'Assemblée parlementaire a ultérieurement adopté une résolution (la Résolution 1301 (2002) sur la Protection des minorités en Belgique) basée sur l'avis de la Commission de Venise, qui a été entériné sans réserve.

5. BOSNIE-HERZÉGOVINE ^[11]

A. Réforme des institutions

Institutions de l'Ombudsman

Relations entre les institutions de l'Ombudsman au niveau de l'État et au niveau des entités

En mars, la Commission a reçu de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine une demande d'avis sur un certain nombre de problèmes liés aux institutions du Médiateur en Bosnie-Herzégovine et sur les engagements souscrits par ce pays, au moment de son adhésion, à l'égard des institutions en question, tels qu'ils résultent de l'avis No. 234 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Actuellement, il existe en Bosnie-Herzégovine un Médiateur international qui intervient au niveau de l'État, ainsi que deux institutions nationales qui agissent au niveau des entités.

La Commission a noté que le rapport de son groupe de travail sur les institutions du Médiateur en Bosnie-Herzégovine avait déjà traité certains des problèmes soulevés à titre préjudiciel. Le rapport précisait qu'il était courant de voir des institutions de type Ombudsman coexister à deux niveaux fédération et entités fédérées pour veiller au maintien du lien entre l'individu et l'État à chaque niveau où s'exerce la puissance publique. Il est particulièrement important que les institutions au niveau des entités de la Bosnie-Herzégovine continuent d'exister et fonctionnent efficacement, compte tenu de la concentration actuelle du pouvoir au niveau des entités et de la carence relative du pouvoir au niveau de l'État. La Bosnie-Herzégovine s'était également engagée à ouvrir pour « mettre en place des médiateurs multiethniques » ; et c'est à ce niveau qu'il conviendrait de situer la première étape à atteindre, avant d'« envisager d'établir, à long terme, un seul Bureau unifié du médiateur dans le domaine des droits de l'homme, au niveau de l'État » (§ 15.v.c. de l'avis 234 de l'Assemblée).

La Commission a ensuite noté que l'Assemblée avait renvoyé à la nécessité, pour la Bosnie-Herzégovine, « de mettre en œuvre la législation garantissant l'indépendance des institutions de médiateurs au niveau de l'État, ainsi que des entités, y compris les amendements à la loi sur les médiateurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, élaborée par la Commission de Venise ». En effet, cette exigence faisait partie des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au moment de son adhésion (§ 15.v.f. de l'avis 234). L'accent mis sur l'introduction d'amendements à la loi sur une institution de médiation pour chaque entité signifiait que l'Assemblée s'attendait à ce que les institutions en question perdurent, et que la question de la mise en place d'une institution de médiation unique au niveau de l'État devait être envisagée dans le long terme.

Au vu de tous ces éléments, la Commission a estimé qu'il ne serait peut-être pas souhaitable de prendre des mesures précipitées pour abolir ou fusionner les institutions de médiation des entités, du moins aussi longtemps que le Médiateur de l'État serait une institution « internationale », et non pas nationale et multiethnique. Ce point est apparu essentiel, compte tenu de la politique suivie par le Haut Représentant pour assurer une meilleure implication des nationaux dans les décisions qui concernent leur propre pays. La Commission a demandé au Secrétariat d'informer les instances concernées de sa position, et elle a désigné des rapporteurs pour suivre cette question.

Les rapporteurs Mme Serra Lopes et MM. Bardiaux et Christopoulos ont eu des échanges de vues en avril avec des représentants des deux institutions des médiateurs des entités et, en juin, avec le Médiateur de l'État. Ils ont ensuite élaboré un avis sur « Certaines questions liées aux institutions des médiateurs en Bosnie-Herzégovine », qui a été adopté par la Commission lors de sa 51^{ème} session plénière, en juillet.

Cet avis précise qu'avant d'envisager la création d'une institution de médiation unique au niveau de l'État, les autorités compétentes doivent transformer l'institution internationale actuelle du Médiateur au niveau de l'État en une institution nationale et multiethnique. Cette transformation implique que soient étudiés les amendements constitutionnels et législatifs indispensables, ainsi que la future composition de l'institution et ses modalités de financement. Entre temps, il est impératif que les institutions actuelles continuent de fonctionner de façon indépendante et sans obstacle ni dépendance hiérarchique les unes par rapport aux autres. Une coopération et une coordination efficaces entre les institutions de médiateurs au niveau de l'État et celles des deux entités constituent une condition préalable indispensable pour assurer un degré de protection adéquat des personnes en Bosnie-Herzégovine.

Statut et rang des médiateurs (Ombudsmans) de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

En outre, lors de sa réunion de mars, le Secrétariat a informé la Commission que les médiateurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient sollicité un avis sur leur statut et leur rang et, par la suite, sur le niveau de leur rémunération dans le système bosniaque ; ils souhaitaient également avoir l'avis de la Commission sur le fondement juridique de l'alignement de leur traitement sur celui des juges. Un avis a donc été préparé sur la base des observations de Mme Serra Lopes et de M. Vogel.

La Commission explique, en particulier, que le statut d'un médiateur est variable à l'intérieur d'une fourchette comprise entre le statut de fonctionnaire et le statut de magistrat (en fait, une étude comparative entreprise par le Secrétariat à la suite de cette demande montre qu'il existe une grande diversité dans les solutions retenues par les divers États membres du Conseil de l'Europe). Cela dit, il est essentiel que le Médiateur ait un statut qui corresponde à ses fonctions et contribue à son indépendance ; il faut donc qu'il ait un rang élevé et que la rémunération soit fixée en conséquence. Selon les normes européennes, l'alignement des rémunérations des médiateurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur celles des juges titulaires est parfaitement acceptable et n'a besoin d'aucune autre base légale.

Amendements à la Constitution de la Republika Srpska

En octobre, lors de sa 52^{ème} réunion, la Commission a adopté un avis sur l'application d'une décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine par le biais d'amendements à la Constitution de la Republika Srpska ; cet avis avait été élaboré à partir des commentaires formulés par M. Scholsem.

Adoptée en 1992, la Constitution de la Republika Srpska ne considère que le peuple serbe comme « peuple constituant » et ne mentionne que la langue serbe.

Une décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a rendu nécessaire une révision de cette Constitution, bien qu'elle ne comporte pas de dispositions manifestement discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à d'autres peuples ^[12].

Lavis de la Commission de Venise note qu'il y a harmonisation entre les solutions adoptées en Republika Srpska et celles mises en œuvre au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les unes et les autres résultent d'un accord politique conclu en mars entre les principaux acteurs politiques pour exécuter la décision de la Cour constitutionnelle. L'approche dont procèdent les amendements est celle d'une égalité politique collective entre les trois peuples constituants. Cette méthode génère un certain nombre de difficultés, en particulier un risque de paralysie des institutions, puisque les trois peuples constituants ont obtenu de larges droits de veto à tous les niveaux, même lorsqu'ils ne représentent qu'une minorité restreinte de la population. Il est ensuite rappelé que la Cour constitutionnelle est surchargée de tâches à caractère politique. D'un point de vue démocratique, la sur-représentation des minorités peut être mise en question. Tous les postes politiques importants sont attribués sur la base de critères ethniques. Toutefois, si l'approche retenue n'est pas celle qui a la préférence de la Commission de Venise, la volonté d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle doit être accueillie favorablement, tout comme le fait qu'une solution consensuelle ait finalement pu être trouvée.

B. Réformes législatives

Droits des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine est engagée dans un processus de rédaction de lois relatives aux droits des minorités nationales. Une réunion du groupe de travail créé à cet effet a eu lieu à Paris le 1^{er} mars. L'ordre du jour portait sur deux points : amener les représentants bosniaques à un accord sur la teneur de la loi à adopter à ce propos, et leur suggérer de se concentrer sur l'un des quatre projets de textes qui circulaient alors en Bosnie-Herzégovine, puis d'accélérer la procédure parlementaire.

Une semaine plus tard, à l'occasion de sa 50^{ème} session plénière, la Commission a pris note des résultats de la rencontre, qui s'est avérée particulièrement féconde. Les participants sont parvenus à un accord sur la plupart des points, à l'exception de la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux peuples constituants chaque fois qu'ils finissent par constituer une « minorité au sein d'une minorité ». En fait, les participants bosniaques se sont unanimement et fortement opposés à cette idée. Deux questions principales restaient en suspens à l'issue de la réunion et devront donc être étudiées ultérieurement : les mécanismes d'application de la loi au niveau des entités et, à ce propos, le financement du budget de l'État.

Projet de loi sur l'Agence nationale de protection et d'information

La Commission a également adopté un avis sur le projet de loi relatif à l'Agence nationale de protection et d'information ; cet avis a été préparé sur la base des commentaires de MM. Scholsem et Nolte. Adopté lors de la 50^{ème} session plénière en mars, il traite essentiellement de deux questions principales : la compétence de l'État de Bosnie-Herzégovine pour créer une telle instance, et la séparation des pouvoirs. M. Scholsem a indiqué que les services de renseignement fédéraux étaient relativement discrets par rapport à ceux des entités ; quant à M. Nolte, il a précisé que l'Agence ne semblait pas placée sous le contrôle d'une quelconque autre autorité de l'État. Il suggère donc de la rendre moins indépendante par rapport à d'autres organes de l'État.

Projet de loi sur la fonction publique dans les institutions gouvernementales

Par ailleurs, lors de la même réunion de mars, la Commission a également adopté un avis relatif au projet de loi sur la fonction publique dans les institutions gouvernementales, élaboré à partir des observations de M. Tuori. Lavis de la Commission insiste sur le fait que la fonction publique devrait, de façon générale, refléter la composition ethnique de la Bosnie-Herzégovine, comme l'avaient proposé les initiateurs du projet - tout en évitant des quotas stricts, quels que soient les postes considérés. Le Secrétariat a informé la Commission que le Bureau du Haut Représentant avait pris note de lavis et avait suggéré aux autorités de Bosnie-Herzégovine de suivre ses recommandations.

En outre, un séminaire sur « Les remèdes effectifs pour une meilleure protection des droits de l'homme : le rôle de la Cour constitutionnelle » a eu lieu à Sarajevo les 23 et 24 mai 2002, en coopération avec la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine.

6. BULGARIE ^[13]

À la demande des autorités bulgares, la Commission a adopté, lors de sa session plénière de juillet, un avis sur le projet de loi relatif aux amendements à la loi sur le système judiciaire bulgare ; cet avis a été préparé sur la base des commentaires de MM. Hamilton et Saïd Pullicino et de Mme Suchocka.

De façon générale, la Commission a considéré le projet comme une étape positive vers la réforme de l'appareil judiciaire. Néanmoins, il faut encore apporter une réponse à un certain nombre de questions essentiellement liées à l'indépendance de l'appareil judiciaire : nécessité de dépolitiser les élections au Conseil supérieur de la Justice (problème auquel lavis de la Commission sur une réforme antérieure (CDL-INF (99) 5) avait déjà proposé des éléments de réponse), organisation des élections des membres du Conseil, rôle du ministre de la Justice au sein du Conseil, rôle du corps des inspecteurs au sein du ministère, système d'évaluation des magistrats, garanties offertes dans les procédures disciplinaires, reclassement et rétrogradation des magistrats en tant que mesures disciplinaires, procédure de levée de l'immunité des juges, motifs apportés à la révocation d'un magistrat, nomination de magistrats en retraite sans les garanties associées à l'immobilité, système d'incitations destiné à motiver les magistrats et la direction de l'Institut national de la Justice. L'appareil judiciaire devrait aussi continuer à bénéficier d'un budget autonome. Par ailleurs, la Commission ne partage pas les soucis exprimés au sein du Conseil supérieur de la Justice à propos de la désignation des présidents des tribunaux pour des mandats de quatre ans seulement.

7. CROATIE ^[14]

Lors de sa 50^{ème} session plénière, la Commission a adopté un avis à propos de la Loi sur l'élection des membres des instances représentatives des pouvoirs locaux et régionaux de Croatie.

L'un des engagements souscrits par la Croatie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe lui fait obligation d'élaborer une loi organique sur la protection des minorités nationales, en coopération avec la Commission de Venise. Cette coopération n'a pas permis d'adopter un texte au cours des années 2000 et 2001 ^[15]. Au début de 2002, le projet de loi organique sur les droits des minorités, élaboré par les autorités, a dû être retiré en raison de la vive opposition de certaines forces politiques.

Le 22 février, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme et le Conseil des minorités nationales ont organisé une réunion sur le statut des minorités en Croatie, avec la participation du Secrétariat de la Commission de Venise. Celui-ci a été informé, à cette occasion, que le projet de loi avait été retiré et que le gouvernement avait prévu d'en préparer un autre à brève échéance. Ce nouveau projet a été finalisé le 15 juillet 2002. Le 17 juillet 2002, le Vice-premier ministre, M. Goran Granic, a demandé à la Commission de Venise et à la communauté internationale de donner un avis sur ce nouveau projet de loi organique.

En octobre, la Commission a adopté un avis sur ce dernier projet de loi. Elle notait que les préoccupations exprimées et les questions soulevées par la

Commission lors de ses précédentes consultations et dans le texte de ses précédents avis n'avaient pas été prises en compte de façon adéquate ; c'était le cas, en particulier, de la question du droit de vote et des modes de scrutin applicables à la représentation des minorités nationales au Parlement. Le Gouvernement de la République de Croatie a ultérieurement préparé une réponse à l'avis de la Commission et a avancé une explication pour certaines des observations formulées par la Commission dans son avis.

Lors de sa 53^{ème} session plénière, la Commission a été informée que le Parlement croate avait finalement adopté, le 13 décembre 2002, la loi organique sur les droits des minorités nationales. A cette occasion, la Commission a entériné les commentaires de M. Van Dijk sur la réponse du Gouvernement croate à l'avis de la Commission de Venise. Les commentaires renvoient notamment à la nécessité de définir de façon plus précise le concept de « membres [des minorités nationales] traditionnellement installés sur le territoire de la République de Croatie », à la protection de la confidentialité des données qui permettent d'identifier les membres des minorités nationales pendant les consultations électorales, et à la portée limitée des droits et pouvoirs inhérents à l'administration autonome d'une minorité.

La Commission a également insisté sur le fait que les autorités croates devaient lui fournir les éclaircissements qu'elle avait sollicités dans son précédent avis, soit dans l'exposé des motifs de la loi organique, soit dans les textes d'application correspondants.

8. **GEORGIE** ^[16]

Projet de révision de la Constitution de Géorgie

En février, le président du Parlement de Géorgie a demandé à la Commission d'examiner un projet de loi organique portant amendement de la Constitution de la Géorgie, tel que proposé par le président de la République de Géorgie. Ces amendements visent à reconnaître davantage de pouvoirs au gouvernement, notamment par la création du poste de Premier ministre. Le président demeurerait le chef de l'exécutif et c'est lui qui désignerait le candidat au poste de Premier ministre, lequel serait alors investi par le Parlement. Ces amendements ont donc pour finalité de faire évoluer le système d'un régime présidentiel de type américain vers un régime semi-présidentiel à la française.

En mars, la Commission a nommé MM. Malinverni, Bartole et Zahle rapporteurs sur le projet de révision de la Constitution de Géorgie. Dans leurs observations, les rapporteurs concluent que les propositions partent d'une bonne intention, mais que le projet dans son ensemble manque de cohérence. A de nombreux égards, les pouvoirs du Parlement sont trop limités, et le gouvernement reste très dépendant du président.

Lors de la session de juillet, la Commission a été informée qu'à la suite des récentes élections locales, la situation politique en Géorgie rendait difficile la poursuite immédiate de la coopération dans ce domaine et qu'il serait préférable de revenir sur le sujet ultérieurement. La Commission a donc pris note des commentaires relatifs aux propositions d'amendement et a convenu de poursuivre le travail à ce propos avec la Géorgie.

En octobre, la Commission a été informée que le président géorgien avait créé une commission chargée de l'organisation du territoire, du code électoral et de la réforme de l'État - avec, notamment, la création d'un Conseil des ministres. A cet effet, la commission ainsi mise sur pied devrait coopérer avec la Commission de Venise. Lors de la même réunion, la Commission a, en outre, été informée que le Parlement géorgien avait reconnu à l'Abkhazie, dans la Constitution géorgienne, le statut de République autonome.

Code électoral de Géorgie

La Commission a également collaboré avec la Géorgie à propos du projet de code électoral du pays. A l'occasion de la 50^{ème} session plénière, les experts de la Commission MM. Rose, Grotz et Torfason ont présenté des avis sur le code électoral géorgien. Ces experts ont estimé très positif le fait qu'un chapitre entier du nouveau code ait été consacré à la transparence. Toutefois, aux dires de ces experts, un certain nombre de questions doivent encore être reconsidérées ; les plus importantes sont les suivantes :

- les dispositions applicables au « vote extérieur » doivent être précisées et explicitées;
- à propos du découpage des circonscriptions électorales, il est prévu d'introduire une notion d'écart maximum de 10 % par rapport au taux moyen des électeurs par scrutin uninominal ;
- en cas de contestation des résultats d'un scrutin, toute possibilité de choix entre une commission électorale et un tribunal devrait être abolie ;
- dans la composante proportionnelle du système électoral parlementaire, le seuil d'exclusion devrait être ramené à 4 % - 5 % (au lieu de 7 % actuellement) ;
- l'application d'un système majoritaire dans les scrutins de liste aux élections municipales pourrait générer des résultats très disproportionnés ;
- le retrait des candidatures ne devrait pas être autorisé.

En outre, pour éviter la fraude électorale, il conviendra de limiter le recours aux urnes mobiles ainsi que les procédures de désignation le jour du scrutin. En revanche, la création de listes électorales complémentaires a représenté sans aucun doute un progrès, en particulier s'agissant des personnes déplacées venant d'Abkhazie. Un écart maximum par rapport au chiffre moyen des électeurs inscrits par scrutin uninominal devrait être défini, et une commission de découpage électoral indépendante constituée. Le retrait des candidatures ne devrait pas être autorisé.

Lors de la session suivante de la Commission, en juillet, le Secrétariat a informé la Commission que les autorités géorgiennes envisagent une révision complète du code électoral.

Par ailleurs, un séminaire sur le thème « Contrôle constitutionnel : principaux problèmes soulevés par l'organisation pratique et les procédures juridiques applicables » a eu lieu à Batoumi les 3 et 4 juin 2002.

9. **KIRGHIZISTAN** ^[17]

Dans le courant de l'année, un débat public a eu lieu au Kirghizistan à propos de la réforme constitutionnelle. Des amendements constitutionnels ont été proposés par le Président et soumis à un débat public de portée nationale ; le processus devait sachever le 2 janvier 2003. Les propositions ou les commentaires reçus avant cette date au nombre de milliers de propositions à la fin 2002 devraient être pris en compte par l'Assemblée constituante au moment de mettre la dernière main aux projets d'amendement de la Constitution. Ultérieurement, le président devrait fixer la date de convocation d'un référendum sur ces amendements.

A la fin novembre, la Commission de Venise a participé à une conférence sur le thème « Systèmes de protection des droits de l'homme », organisée à Bichkek à la demande de la Cour constitutionnelle du Kirghizistan et en coopération avec elle. L'objectif de ce séminaire était de familiariser les juristes professionnels kirghizes avec les moyens judiciaires nationaux et internationaux de protéger les droits de l'homme. Le séminaire de Bichkek s'est avéré particulièrement opportun dans la mesure où il a eu lieu en même temps que l'élection du premier médiateur et alors que les discussions publiques sur les amendements constitutionnels battaient leur plein. Lorsque, à cette occasion, le président de la République a reçu la délégation de la Commission de Venise et le président de la Cour constitutionnelle du Kirghizistan, il a demandé à la Commission de Venise de lui transmettre un avis sur les projets d'amendements constitutionnels.

En conséquence, la Commission a demandé à Mme Suchocka et à M. Tuori de se pencher sur cette question en qualité de rapporteurs. M. Tuori explique dans ses commentaires que les amendements soumis à la Commission ont pour principal objectif de conférer davantage de pouvoirs au Parlement et qu'ils doivent

donc être accueillis favorablement. Toutefois, le pouvoir présidentiel demeure très fort, pour ne pas dire excessif. En particulier, le président continuera de disposer de pouvoirs excessifs en ce qui concerne la dissolution du Parlement et, de façon générale, dans les domaines qui touchent à la loi. M. Tuori a ajouté que les dispositions constitutionnelles en matière de droits de l'homme à propos desquelles il n'avait pas été demandé à la Commission de fournir un avis spécialisé devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi à la lumière des normes européennes, s'agissant, plus particulièrement, de la peine de mort.

M. Endzins a souligné que les dispositions qui régissent les conditions dans lesquelles prend fin le mandat de sept ans des juges des tribunaux d'instance sont trop vagues, et qu'il convient donc de leur trouver un fondement juridique plus précis pour respecter les normes européennes dans ces domaines.

Enfin, la Commission a insisté sur l'importance, dans un pays démocratique, de la création d'une Cour constitutionnelle ou de toute autre instance équivalente qui bénéficie d'une totale indépendance et de pouvoirs adéquats, en particulier dans le domaine de l'examen systématique des textes de loi.

Lors de sa 53^{ème} réunion plénière, en décembre, la Commission a adopté un avis sur la base de ces commentaires. En outre, elle s'est déclarée prête à procéder à toute étude complémentaire des amendements constitutionnels que les autorités kirghizes pourraient souhaiter lui confier.

Par ailleurs, un séminaire sur les « Systèmes de protection des droits de l'homme » a eu lieu à Bichkek les 21 et 22 novembre 2002.

10. LETTONIE ^[18]

En octobre, lors de sa 52^{ème} session plénière, la Commission a adopté un avis concernant le projet de loi sur le pouvoir judiciaire en Lettonie ; cet avis s'appuie sur les commentaires de Mme Suchocka et de MM. Torfason et Lavin. Cet avis conclut que le projet représente un effort global pour organiser le système judiciaire letton.

Le projet de loi prévoit la création d'un nouvel organe officiel le Conseil de la justice auquel serait transférée une part importante des tâches dévolues au ministère de la Justice, tant dans le domaine judiciaire que dans le domaine administratif. Bien que, sous l'effet de cette réforme, le Conseil risque d'être surchargé de tâches administratives, la création de cette instance est reconnue comme un élément très positif du projet.

En revanche, l'avis signale également que l'ampleur des pouvoirs reconnus au Conseil de la Justice principalement composé de magistrats pourrait poser un problème de légitimité démocratique de l'appareil judiciaire. Un autre problème important a été soulevé : il s'agit de la méthode de désignation des juges ; mieux vaudrait confier cette désignation au chef de l'État qu'au Parlement. Cela permettrait peut-être d'éviter les affrontements politiques à l'occasion de ces nominations.

De façon générale, l'avis conclut que le projet de loi se présente comme un produit à la fois global et précis, mais si riche dans le détail que son application stricte pourrait faire obstacle à l'adaptation normale de la loi aux circonstances de chaque espèce. En conséquence, l'avis suggère qu'on examine le projet pour tenter de revoir le projet pour chercher à savoir si toutes les dispositions si détaillées sont absolument nécessaires, et aussi pour éviter, dans une certaine mesure, les répétitions inutiles.

11. LIECHTENSTEIN ^[19]

Le 6 novembre 2002, le Bureau de l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission d'examiner aussi rapidement que possible les propositions de révision de la Constitution du Liechtenstein pour s'assurer de leur conformité aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. À la suite de cette demande, la Commission a adopté un avis lors de sa 53^{ème} session plénière, les 13 et 14 décembre 2002.

Dans cet avis, la Commission note que deux ensembles de propositions tendant à réviser la Constitution du Liechtenstein ont été formulés : le premier émane de la Maison du prince et le second est issu d'une « Initiative citoyenne pour une paix constitutionnelle ». Ce dernier ne pose pas de problème du point de vue de sa compatibilité avec les normes européennes.

En ce qui concerne les propositions faites par la Maison du prince, la situation est différente. En effet, les amendements constitutionnels renforceraient significativement le pouvoir du prince régnant et de sa Maison. Ainsi, si le gouvernement perd la confiance du prince régnant, il perd le pouvoir d'exercer ses fonctions, même s'il bénéficie toujours de la confiance de la Diète et le prince régnant peut nommer un gouvernement provisoire. Avec l'accord de la Diète, le prince régnant peut également révoquer les membres du gouvernement qui ne bénéficient plus de sa confiance. Le prince régnant aurait le pouvoir d'opposer son veto à tout texte de loi en ne manifestant pas son accord dans un délai de six mois. Aucun amendement constitutionnel à l'exception de l'abolition de la monarchie ne pourrait être adopté sans l'approbation du prince régnant. La Maison du prince aurait le pouvoir d'adopter et d'amender la Loi sur la Maison du prince qui régit la succession au trône et d'autres matières connexes. Cette loi ne serait même pas subordonnée à la Constitution. En outre, le prince régnant aurait le pouvoir de prendre des mesures d'exception tendant à limiter l'applicabilité de certaines dispositions constitutionnelles.

La Commission conclut que la Constitution actuelle du Liechtenstein, qui date de 1921, confère déjà au monarque une position relativement forte plus forte, dans la pratique, que ce n'est le cas pour les autres monarchies en place dans les États membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'expérience de ces monarchies montre que cette réalité ne fait pas nécessairement obstacle au développement d'une monarchie constitutionnelle parfaitement respectueuse des principes démocratiques et de l'État de droit. C'est pourquoi la Constitution n'a pas été considérée comme un obstacle à l'adhésion du Liechtenstein au Conseil de l'Europe en 1978.

En revanche, de l'avis de la Commission, la proposition actuelle de la Maison du prince équivaudrait à un changement de perspective décisif par rapport à la Constitution en vigueur. Non seulement elle empêcherait de nouveaux développements dans la pratique constitutionnelle du pays et son évolution vers une monarchie constitutionnelle à part entière comme dans d'autres pays européens mais elle impliquerait un sérieux retour en arrière. Cette proposition procède d'une logique dans laquelle le monarque n'est pas le représentant de l'État ou de la nation ce qui lui permettrait de se situer au-dessus des appartenances ou des controverses politiques mais le dépositaire d'un pouvoir discrétionnaire et personnel. Cette philosophie s'appliquerait, en particulier, aux pouvoirs exercés par le prince régnant dans le domaine législatif et exécutif, sans aucun contrôle démocratique et sans contre-pouvoir judiciaire.

Une telle régression risquerait d'isoler le Liechtenstein au sein de la communauté européenne des États et de remettre en cause son appartenance au Conseil de l'Europe. Bien qu'il n'existe pas même en Europe - de norme universellement reconnue pour définir ce qu'est une démocratie, ni le Conseil de l'Europe, ni l'Union européenne ne tolèrent qu'il puisse être porté atteinte à l'« *acquis européen* ».

Un référendum sur les deux ensembles de propositions d'amendement constitutionnel est prévu les 14 et 16 mars 2003.

L'avis de la Commission a été soumis à l'Assemblée parlementaire, laquelle décidera, après le référendum, du suivi à donner à cette affaire.

14. LUXEMBOURG ^[20]

En mars, le premier ministre du Luxembourg a demandé à la Commission de Venise d'examiner les trois projets de loi suivants : projet de loi sur la protection des personnes dans le cadre du traitement informatisé des données personnelles ; projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias ; et projet de loi sur la mise en place d'un Médiateur. En conséquence, la Commission a mis sur pied des groupes de travail pour examiner ces différents projets de lois.

Projet de loi sur la protection des personnes dans le cadre du traitement informatisé des données personnelles

Le groupe de travail qui a examiné le projet de loi sur la protection des personnes dans le cadre du traitement informatisé des données personnelles était composé de MM. Vogel et Rodota. Lors de sa 51^{ème} session plénière, la Commission a entériné leurs commentaires à ce propos. Ces commentaires concluent que, dans ce domaine relativement nouveau du droit, les États bénéficient d'une importante marge d'appréciation, que le Luxembourg n'a pas outrepassée. En conséquence, le projet de loi en question peut être considéré comme satisfaisant, du double point de vue du droit constitutionnel et du droit européen.

Projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias

Lors de la même session, la Commission a approuvé les observations relatives au projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias, formulées par MM. Luchaire et Van Dijk. Les deux rapporteurs ont conclu que le projet était excellent et, en substance, conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, certains problèmes doivent être signalés : le principe de la présomption d'innocence doit être respecté même dans les cas où prévaut l'intérêt public ; l'ingérence de la presse dans la vie privée des personnes ne doit pas sécarter des conditions visées à l'article 8 de la Convention ; un droit de réponse ou de rectification d'une information publiée doit être prévu ; la disposition qui concerne la possibilité pour un héritier seulement d'intenter une action en justice contre la presse au titre de la diffamation présumée d'un défunt ne semble pas raisonnable ; la disposition relative à la nécessité de préciser le pays de résidence de celles et ceux qui détiennent plus de 25 % du capital ne semble pas utile ; enfin, l'obligation de publier le nom de l'auteur d'un article est trop absolue.

Projet de loi sur la mise en place d'un Médiateur

En octobre, lors de sa 52^{ème} session plénière, la Commission a adopté un avis relatif au projet de loi sur la mise en place, au Luxembourg, d'un Médiateur ; cet avis a été préparé à partir des commentaires de Mme Serra Lopes et de M. Ragnemalm.

L'avis conclut que les autorités luxembourgeoises se sont inspirées du modèle français mais qu'elles l'ont amélioré, notamment en exigeant plus que les plaintes soient adressées au médiateur par l'intermédiaire d'un parlementaire. En outre, les circonstances dans lesquelles le Luxembourg a choisi de créer un « médiateur », qui a des pouvoirs plus limités, plutôt qu'un « ombudsman » sont soulignées dans le texte de l'avis, ainsi que la nécessité pour le médiateur de veiller au respect des droits de l'homme. Globalement, il s'agit d'un bon projet, et l'institution devrait jouer un rôle utile pour aider les particuliers dans leurs rapports avec l'administration.

Les autorités luxembourgeoises examinent actuellement le projet de loi ; elles ont indiqué que les commentaires de la Commission de Venise et les observations préparées par la Direction Générale II du Conseil de l'Europe, qui a collaboré avec la Commission dans cette affaire, seront très utiles.

13. MEXIQUE

– Au début de 2002, le sénateur Camacho (PRI, parti d'opposition) a demandé à la Commission de Venise, par l'intermédiaire de l'Observateur du Mexique au Conseil de l'Europe, d'élaborer un avis sur un projet de révision de la Constitution qu'il avait rédigé.

MM. Tuori, Vogel et Beaudoin ont formulé des commentaires sur le projet de révision de la Constitution mexicaine pour la 52^{ème} session plénière de la Commission, en octobre. Ces commentaires soulignent que la Constitution a été modifiée à de nombreuses reprises et qu'elle est très complexe. En conséquence, la répartition des compétences entre les différents niveaux du pouvoir (Fédération, États et communes) devrait être revue. Il conviendrait, en particulier, de préciser la proposition tendant à introduire des compétences concurrentes (*facultades concurrentes*) ainsi que le rôle des différents organes de l'État.

À propos des aspects financiers et budgétaires, il est indispensable de rechercher d'autres informations. Dans ce domaine, les États sont très dépendants de la Fédération. La question se pose de savoir s'il est nécessaire de redistribuer entre la Fédération, les États et les communes non seulement les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais également les ressources financières. En tout état de cause, le système fiscal doit être simplifié.

En réponse, l'Observateur du Mexique auprès de la Commission s'est engagé à fournir davantage d'informations, dans un proche avenir, à propos de ces différentes questions. Il s'est également déclaré favorable à l'adoption d'une Constitution entièrement révisée et qui établisse clairement les compétences respectives de la Fédération et des États, la compétence subsidiaire étant conférée aux États. Lors de la session plénière qui a suivi en décembre, l'Observateur mexicain a informé la Commission que le processus de réforme constitutionnelle se poursuivait et que les modifications prévues visaient à renforcer le fédéralisme et le pouvoir du Parlement.

14. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ^[21]

A. Amendements de la Constitution et justice constitutionnelle

Projets d'amendement de la Constitution de la République de Moldova relatifs à la Gagaouzie

À la fin de 2001, la République de Moldova a sollicité un avis de la Commission à propos du projet de loi portant modification de sa Constitution, notamment des dispositions relatives au statut de la Gagaouzie. À l'époque, le vice-président du Parlement moldave a tenu la Commission informée du déroulement du processus de réforme constitutionnelle en Moldova et d'autres développements internes. À propos des projets d'amendements constitutionnels relatifs au statut de la Gagaouzie, il a également insisté sur le fait que les autorités de la République de Moldova étaient prêtes à intégrer de nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie de cette région, dans l'espoir qu'elles constituent un exemple positif pour la Transnistrie et qu'elles facilitent le dialogue avec cette entité. Le vice-président du Parlement n'a pas tari de déloges sur le dialogue constructif ouvert entre la République de Moldova et la Commission ; il a indiqué que les autorités de son pays feraient de leur mieux pour suivre l'avis des experts de la Commission.

À l'invitation des autorités moldaves, une délégation composée de MM. Hamilton, Tuori et Vintro et de deux membres du Secrétariat de la Commission s'est rendue en Moldova, en février, pour rencontrer des représentants des autorités de la Moldova et de la Gagaouzie et débattre avec eux du projet de loi sur les amendements constitutionnels concernant les régions autonomes de la République de Moldova, et plus particulièrement l'autonomie territoriale de la Gagaouzie.

Un avis de synthèse élaboré ultérieurement à partir des commentaires de ces experts et adopté en mars par la Commission lors de sa 50^{ème} session plénière conclut que « le projet de loi sur les amendements constitutionnels relatifs à la Gagaouzie est une avancée positive, dans la mesure où il reconnaît l'existence de l'autonomie et définit les compétences qui y sont attachées au niveau de la Constitution de la République de Moldova. Néanmoins, le projet de loi présente un certain nombre d'inconvénients qui devront être examinés par les parties concernées ».

Il semble toutefois que, depuis lors, aucune autre étude nait eu lieu et aucun autre développement ne soit intervenu ; en effet, le projet de loi et l'initiative visant à modifier les dispositions de la Constitution relatives à la Gagaouzie ont été différés ou carrément abandonnés, probablement à cause de la complexité politique du projet. Toutefois, la Commission estime que les parties ne devraient pas se laisser décourager par la complexité apparente du projet et qu'elles devraient continuer de sefforcer d'améliorer le texte, dans la mesure où la loi de 1994, qui fait de la Gagaouzie une entité territoriale autonome, pourrait être contraire à la Constitution ; or, à long terme, cette situation juridique porte en germe de nouvelles complications.

Projet de loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Moldova

En juillet, lors de sa 51^{ème} session plénière, la Commission a adopté un avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, qui comportait un certain nombre de demandes constitutionnelles. Préparé à partir des commentaires de MM. Klučka, Pinelli et Solyom, l'avis conclut que, si le projet constitue une bonne base de discussion, plusieurs questions doivent encore être résolues.

Dans son état actuel, le projet se traduit par un certain abandon des garanties constitutionnelles au profit d'une approche dans laquelle la justice constitutionnelle obéirait aux règles du droit commun. Des questions telles que la liste des personnes autorisées à saisir la Cour constitutionnelle ou l'immunité des magistrats de la Cour devraient être réglées directement par la Constitution. Par ailleurs, le projet comporte trop de détails de procédure qui devraient être traités par le règlement intérieur de la Cour plutôt que par la loi. Sinon, une intervention du Parlement avec un risque d'ingérence politique dans les activités de la Cour sera nécessaire pour modifier chaque phase de la procédure à suivre, jusqu'au moindre détail. La Cour ne devrait pas avoir compétence pour apprécier les circonstances qui justifient une dissolution du Parlement, ni pour évaluer les avis formulés sur les amendements constitutionnels, car ces questions risquent d'entraîner la Cour dans le débat politique.

Les dispositions relatives à la procédure du recours individuel devraient, elles aussi, être détaillées plus clairement, d'autant que cela concerne les effets des décisions prises dans ces affaires et la procédure à suivre (décisions prises par les différentes chambres, et pas seulement par la Cour plénière).

Autres projets de amendement de la Constitution de la République de Moldova

Enfin, lors de la session de juillet, la Commission a entériné les avis préparés par MM. Hamilton et López Guerra à propos de divers projets de amendement de la Constitution de la République de Moldova. L'un et l'autre avis comportent un certain nombre de critiques, notamment en ce qui concerne la suppression de la garantie constitutionnelle de l'immunité parlementaire, le passage de l'autocontrôle judiciaire au contrôle parlementaire de l'appareil judiciaire et le caractère assez flou des règles qui s'appliqueraient au Haut Conseil de la magistrature. En revanche, l'introduction, dans la Constitution, de dispositions relatives au Médiateur est accueillie favorablement.

B. Autres lois

Lors de sa 52^{ème} session plénière, la Commission a entériné les avis relatifs à trois autres textes de loi : projet de loi sur les partis politiques en Moldova, la Loi sur l'organisation et le déroulement des rassemblements publics en République de Moldova et la Loi sur le statut de député au Parlement de la République de Moldova.

Projet de loi sur les partis politiques en République de Moldova

En ce qui concerne le projet de loi sur les partis politiques en République de Moldova. En ce qui concerne le projet de loi sur les partis politiques en Moldova, la Commission a entériné un avis préparé par M. Hamilton, qui compare les dispositions du projet de loi aux exigences des articles 10 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux directives applicables à l'interdiction et à la dissolution des partis politiques et autres mesures analogues, adoptées par la Commission de Venise en 1999.

Cet avis conclut qu'un État démocratique se doit de reconnaître et protéger le droit, pour les particuliers, de créer des partis politiques. L'interdiction ou la suspension de ces partis ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles s'ils en appellent à la violence pour arriver à leurs fins, par exemple, ou s'ils contestent le principe de la proportionnalité. À cet égard, le texte du projet de loi est bien articulé et logique, mais il est trop détaillé. En ce qui concerne sa teneur, certains chapitres posent un problème au regard des exigences de la Convention européenne. Ainsi, certaines dispositions s'opposent à l'inscription officielle d'un parti qui n'aurait pas apporté la preuve qu'il compte des sympathisants dans la moitié au moins des unités administratives du pays ; d'autres dispositions donnent au ministre de la Justice de trop grands pouvoirs pour encadrer le processus de création des partis politiques et pour contrôler leurs activités.

La coopération avec la Moldova sur ce projet de loi sera poursuivie en 2003.

Loi sur l'organisation et le déroulement des rassemblements publics en République de Moldova

La Commission a également entériné les commentaires de M. Nolte relatifs à la Loi sur l'organisation et le déroulement des rassemblements publics en République de Moldova. Alors que la Commission avait déjà examiné la Loi sur les rassemblements publics en 1995 et qu'un certain nombre d'observations formulées par la Commission à cette occasion restent d'actualité, le texte examiné par M. Nolte est une version modifiée de la loi antérieure. D'une manière générale, cet avis considère que, de nombreuses dispositions de la loi ont un caractère assez vague et peuvent conduire à des erreurs d'interprétation. Le système d'autorisations proposé pour les réunions publiques ne garantit pas pleinement le respect du principe de la neutralité politique de l'autorité chargée de donner ces autorisations, et il n'existe guère de possibilités pour qu'une instance judiciaire puisse exercer un contrôle effectif sur une décision d'interdiction de rassemblement prise par une autorité de ce type.

Loi sur le statut de député au Parlement de la République de Moldova

Enfin, la Commission a entériné les commentaires de M. Grabenwarter relatifs à la Loi sur le statut de député au Parlement de la République de la Moldova. Son examen a porté sur trois grandes questions : la révocation du mandat de député, l'immunité parlementaire et le statut de député.

En ce qui concerne le premier point, la loi ne précise pas clairement le type d'infractions susceptibles de donner lieu à la révocation du mandat d'un député (et bien qu'en fait une telle décision doive être approuvée par la Cour constitutionnelle). En ce qui concerne le second point, il convient de souligner que la loi ne fait pas de distinction entre l'immunité et l'inviolabilité parlementaires. Dans ce contexte, le rôle dévolu à la Commission des nominations n'est pas clair. Quant au problème du statut du député, M. Grabenwarter a fait remarquer que la loi ne définit pas le rôle des groupes politiques et quelle se contente d'examiner le statut des députés qui siègent au Parlement. Des difficultés pourraient surgir à ce propos, car les droits considérables reconnus à chaque parlementaire et l'absence de dispositions régissant les groupes politiques pourraient compromettre le bon fonctionnement du pouvoir législatif.

Loi électorale

En août, le Secrétaire Général a demandé à la Commission d'examiner la loi électorale de la République de Moldova. Pour donner suite à cette demande, la Commission a nommé MM. Rose et Vollan rapporteurs sur la question. Lors de sa 53^{ème} session plénière, la Commission a entériné les commentaires de ces rapporteurs et a autorisé le Secrétariat à préparer un avis de synthèse sur la base de ces observations, pour présentation au Secrétaire Général en janvier 2003.

Si, globalement, les experts conviennent que l'unification de la législation électorale en un seul corpus est une initiative qu'il convient d'accueillir favorablement, ils estiment cependant que la loi recèle encore de nombreux sujets de préoccupation, au nombre desquels figurent la nécessité d'abaisser le seuil requis pour être représenté au Parlement et la nécessité de remplacer le système de la circonscription électorale unique par un système de découpage en plusieurs circonscriptions.

Les membres du Parlement moldave sont les élus d'une circonscription unique; le système est celui du scrutin de liste à la proportionnelle. Le seuil de représentation au Parlement est fixé à 6 % pour les partis, à 9 % pour les coalitions de deux partis (coalitions pré-électorales), et à 12 % pour les coalitions de trois partis ou plus; dans le cas des candidats indépendants, le seuil est fixé à 3 %.

Les experts préconisent tout d'abord d'abaisser en priorité les seuils mentionnés ci-dessus, afin de réduire le nombre des voix perdues. Ce point est particulièrement important pour les minorités nationales. En outre, les candidats indépendants auraient de meilleures chances d'être élus.

De surcroît, les rapporteurs font remarquer que si la circonscription unique cédait la place à plusieurs circonscriptions, les minorités géographiquement concentrées comme c'est le cas des Gagaouzes auraient de meilleures chances d'être représentées, fût-ce par des députés issus de partis ou d'horizons politiques divers.

Ajoutons qu'un séminaire sur le « Rôle de la Cour constitutionnelle dans la société » a eu lieu à Chisinau les 17 et 18 juin 2002, en coopération avec la Cour constitutionnelle de la Moldova.

15. ROUMANIE ^[22]

Réformes constitutionnelles

Un projet de révision de la Constitution roumaine a été élaboré en 2002, avec le double objectif d'adapter la Constitution au droit européen en vue de l'adhésion du pays à l'Union européenne et de réviser d'autres dispositions relatives, en particulier, au pouvoir législatif, en mettant à profit l'expérience acquise depuis l'adoption de la Constitution.

La Commission a rendu un avis sur ce projet. Ce texte, établi par le Secrétariat à partir des contributions de MM. Batliner, Constantinesco, Robert et Vintro, et adopté par la Commission lors de sa 51^{ème} session plénière, s'inspire en particulier des « domaines et objectifs pris en considération pour la révision de la Constitution », présentés par les autorités roumaines.

Les experts ont évalué le projet de manière positive, bien qu'un certain nombre de points restent à examiner, notamment ceux qui portent sur les titulaires de droits fondamentaux et les restrictions frappant ces droits; la présomption selon laquelle les parlementaires perpétuellement absents ont renoncé à leur mandat électif; les cas de dissolution éventuelle du Parlement; la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Le groupe de travail a proposé d'instaurer un équilibre entre les juges, les représentants de la puissance publique et les membres de la société civile.

Plus avant dans l'année, les autorités roumaines ont élaboré une version révisée des amendements constitutionnels. Plusieurs des points qui avaient été jugés problématiques dans le premier avis n'y figuraient plus; c'était le cas, notamment, de la présomption de renonciation au mandat électif pour cause d'absentéisme. Lors de sa 52^{ème} session plénière, la Commission a donc adopté un avis complémentaire mettant l'accent sur les principaux éléments du second projet.

L'avis insiste sur plusieurs points qui restent encore à régler, notamment le droit des citoyens de l'Union européenne d'acquiescer des biens fonciers, la clarification des cas dans lesquels il est possible de prendre des mesures d'exception, le caractère non renouvelable du mandat des juges de la Cour constitutionnelle et l'effet *erga omnes* des décisions de la Cour.

La coopération entre la Roumanie et la Commission de Venise sur la réforme de la Constitution se poursuivra en 2003.

Séminaire sur les relations entre la Cour constitutionnelle et le Parlement

Un séminaire organisé à Bucarest, en novembre 2002, en coopération avec la Cour constitutionnelle et la Fondation roumaine pour la démocratie par le droit, a fourni une nouvelle occasion d'aborder des points pertinents dans le cadre de la réforme constitutionnelle. Le séminaire articulait autour des relations entre le parlement et la Cour constitutionnelle. Les débats ont porté essentiellement sur l'effet *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle, les conséquences d'une décision déclarant une loi ou un projet de loi inconstitutionnel(le), ainsi que l'application des traités internationaux et le contrôle de leur constitutionnalité. Les participants, suivant en cela l'avis de la Commission, ont critiqué l'idée que le parlement ait la faculté d'annuler les décisions de la Cour constitutionnelle à la majorité qualifiée.

16. AFRIQUE DU SUD

Aucune activité spécifique n'a eu lieu avec l'Afrique du Sud en 2002, autre que la participation du directeur de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud à la 2^{ème} Conférence des Secrétaires généraux des Cours constitutionnelles et des juridictions de compétence équivalente (Madrid, 14-15 novembre 2002). La coopération avec l'Afrique du Sud devrait reprendre en 2003.

Dans le cadre du programme *Démocratie, du livre de droit à la vie réelle*, financé par le Gouvernement suisse, 10 cours constitutionnelles et cours suprêmes de pays d'Afrique australe ont été équipées d'ordinateurs; elles pourront ainsi mettre au point leur jurisprudence en vue de son intégration dans la banque de données CODICES de la Commission. Les cours concernées ont exprimé leur reconnaissance à ce sujet. Les premières contributions ont déjà été intégrées dans CODICES.

17. « LEX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE » ^[23]

Lors de la 51^{ème} session plénière, en juillet, la Commission a adopté un avis de M. Nolte sur le « projet de proposition de Règlement intérieur de l'Assemblée de la République de Macédoine ». Cet avis concerne essentiellement la compatibilité du projet avec l'Accord-cadre d'Ohrid et les amendements constitutionnels y

afférents. Cet accord, conclu en août 2001, a mis fin au conflit entre les autorités et les rebelles de souche albanaise. La Commission de Venise a participé à la rédaction de cet accord en fournissant une assistance juridique au médiateur de l'UE, M. François Léotard ^[24].

Commentaires généraux formulés dans l'avis:

Le projet de proposition ne contient aucune règle concernant explicitement le « Comité pour les relations intercommunautaires », organe qui joue un rôle décisif lorsqu'il s'agit de trancher des questions requérant une double majorité de tous les parlementaires et des parlementaires appartenant aux communautés minoritaires. Ce point devrait donc faire l'objet d'une réglementation explicite au Chapitre VIII du projet de proposition.

Il convient aussi de noter, à cet égard, que le projet de proposition ne contient aucune règle propre à déterminer quel organe de travail est compétent en cas de différend entre les divers organes de travail.

Enfin, l'avis suggère que l'Assemblée pourrait édicter, de manière *ad hoc*, des règles plus spécifiques concernant les noms et compétences de ses différents organes de travail. Cependant, étant donné que le Comité des relations intercommunautaires est un organe de travail dont le mandat est de nature constitutionnelle, et que la question de la détermination des compétences est une question générale, il est nécessaire que ces points soient réglementés de manière explicite dans le Règlement de l'Assemblée.

L'avis formule également des commentaires spécifiques sur un certain nombre de dispositions juridiques concernant, entre autres, des textes sur l'usage de la langue officielle, les affiliations des groupes, le statut des parlementaires indépendants et d'autres questions de double majorité.

18. TURQUIE

Lors de la 53^{ème} session plénière de décembre, M. Özbudun a fourni des informations détaillées sur les amendements constitutionnels de 2001 et la loi du 3 août 2002, concernant, en particulier, les conditions mises par l'UE à l'adhésion de la Turquie. Les amendements portent sur 34 articles de la Constitution. Alors que certains d'entre eux ne portent que sur des points de détail ou ne sont que des modifications de langage qui ne créent pas une situation juridique significativement différente, d'autres ont le caractère de réformes authentiquement démocratiques.

La Commission a publié en 2002, dans sa collection « Science et Technique de la Démocratie », un volume sur les « Implications constitutionnelles de l'adhésion à l'Union européenne », traitant spécifiquement de la situation en Turquie, sur la base d'un séminaire organisé en novembre 2001 à Ankara, en coopération avec l'Université Bilkent.

19. UKRAÏNE ^[25]

La Loi sur les partis politiques en Ukraine

En novembre 2001, la Commission de Venise a été invitée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à émettre un avis sur la législation relative aux partis politiques en Ukraine, et notamment sur la Loi sur les partis politiques.

Lors de sa 50^{ème} session plénière, tenue en mars, la Commission s'est penchée sur les commentaires de MM. Vogel et Stoica concernant la Loi sur les partis politiques de l'Ukraine. Les rapporteurs ont attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes présents dans la législation examinée, parce qu'il s'agit de points qui risquent d'être contraires aux principes des démocraties pluralistes modernes.

Le seuil ouvrant droit à la création d'un parti politique est considéré comme étant très élevé ; il en est de même des exigences concernant ses futures activités, sans parler des risques encourus si elles ne sont pas pleinement respectées. Les partis politiques sont tenus d'être actifs au niveau national ; ainsi, en principe, les partis qui concentrent leurs activités sur certaines régions dont ils ont le soutien ne peuvent fonctionner. En outre, la loi contient une disposition générale interdisant aux étrangers et aux apatrides d'appartenir à des partis politiques, ce qui va au-delà des restrictions éventuelles généralement imposées à leurs activités politiques.

Au cours de la même session, M. Orzikh, représentant les autorités ukrainiennes et professeur de droit à l'Académie nationale d'Odessa, a fait valoir au contraire que les conditions à satisfaire pour mettre sur pied un parti politique sont conformes à la Constitution ukrainienne et ne sont pas excessives. Il a affirmé que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, seulement 10 demandes de dépôt d'un parti politique ont été refusées ou retirées, et ce toujours pour vice de forme. Un seul appel a abouti à l'obligation de déposer le parti, et une autre affaire est en instance devant le tribunal compétent. Quant à l'interdiction faite aux étrangers et aux apatrides d'adhérer à un parti politique, il a insisté sur le fait qu'ils jouissent par ailleurs des mêmes droits que les citoyens ukrainiens, en vertu de l'article 26 de la Constitution.

Après cet échange de vues avec M. Orzikh, la Commission a chargé le Secrétariat de rechercher, après les élections qui auront lieu le 31 mars, un complément d'information sur l'application de la loi relative aux partis politiques, et de préparer un avis récapitulatif sur la base des commentaires des deux rapporteurs, MM. Tuori et Vogel.

À la suite d'une visite en Ukraine, un second avis relatif à la Loi ukrainienne sur les partis politiques a été élaboré ; cet avis, dont les conclusions font écho aux commentaires précédents sur la question, a été adopté par la Commission à sa session de juillet. M. Tuori explique, dans cet avis, que la loi concernée soulève certaines questions ; en particulier, l'exigence selon laquelle les partis politiques doivent être actifs au niveau national, et les restrictions absolues qui frappent les activités politiques des étrangers et des apatrides, apparaissent contraires aux normes et à la pratique européennes. De surcroît, il conviendrait que les pouvoirs du ministère de la Justice en matière de contrôle des partis politiques soient exposés de manière plus détaillée. L'avis se réfère également à la déclaration des autorités ukrainiennes selon laquelle le financement des partis politiques serait conforme aux lignes directrices indiquées par la Commission.

Résolution de la Verkhovna Rada sur les principes de la politique gouvernementale de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme

Lors de sa 50^{ème} session plénière, la Commission a adopté un avis sur la Résolution de la Verkhovna Rada relative aux principes de la politique officielle de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme. Cet avis rappelle que, lorsque l'Ukraine a adhéré au Conseil de l'Europe, l'un de ses engagements était d'adopter la loi-cadre sur la politique juridique de l'Ukraine en matière de protection des droits de l'homme. Cette loi n'a jamais été promulguée, et la Résolution qui fait l'objet de cet avis ne peut être considérée comme étant équivalente.

Néanmoins, l'Ukraine a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et plusieurs autres instruments internationaux. De surcroît, tout un chapitre de la Constitution ukrainienne est consacré à la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales. On pourrait estimer, dans ce contexte, que

d'autres instruments juridiques, tant internationaux que nationaux, assurent déjà les garanties que donne cette loi. Par conséquent, l'avis conclut que la promulgation de la loi-cadre, qui faisait partie des engagements de l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, n'est plus pertinente. L'essentiel, à présent, est que les textes en vigueur soient appliqués conformément aux normes européennes et internationales.

20. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

À la suite d'une demande présentée, au début de janvier, par le Haut représentant de l'UE, M. Javier Solana, la Commission de Venise a fourni une assistance juridique au cours des pourparlers sur l'avenir constitutionnel de la République fédérale de Yougoslavie. Le Monténégro, l'une des deux Républiques membres, ne reconnaît pas les autorités fédérales depuis 1998, et ses dirigeants étaient déterminés à obtenir l'indépendance. Quant aux autorités fédérales et à l'autre République membre, la Serbie, elles étaient favorables au maintien de la Fédération sur une base nouvelle.

Grâce à l'implication personnelle de M. Solana, des négociations sérieuses visant à trouver une solution mutuellement acceptable ont eu lieu pour la première fois. Un accord conclu le 14 mars 2002, à Belgrade, définit les principes sur lesquels devrait se fonder une union future des États, appelée «Serbie-Monténégro». Cet accord, signé en présence de M. Solana, a été ensuite approuvé par les parlements de la RFY, de la Serbie et du Monténégro. Les parlements ont institué une Commission constitutionnelle chargée de rédiger un projet de Charte constitutionnelle pour l'union future des deux États.

Il est vite apparu que l'accord de Belgrade était interprété très différemment selon les acteurs politiques. Il se révéla impossible de parvenir à un consensus sur un projet unique qui pût servir de base aux travaux de la Commission constitutionnelle. Les représentants des partis majoritaires du Monténégro étaient favorables à une union lâche de type confédéral, tandis que la plupart des autres membres plaidaient en faveur d'une fédération dotée de pouvoirs se limitant essentiellement au domaine des droits de l'homme et au secteur du marché intérieur.

Soucieux de contribuer à la solution, les experts de la Commission de Venise ont préparé, fin juillet, en coopération avec l'Union européenne, des éléments à inclure dans la Charte constitutionnelle, qui apportaient des solutions à la plupart des difficultés. En outre, à plusieurs reprises, MM. Jowell et Markert ont procédé à des échanges de vues avec le comité de rédaction de la Commission constitutionnelle. Si la majorité des membres de la Commission constitutionnelle soutenaient généralement le texte de la Commission de Venise, les représentants du Monténégro estimaient, pour leur part, que la proposition conférait des pouvoirs excessifs aux autorités de l'union.

Les négociations se sont poursuivies tout au long de 2002 et en janvier 2003. C'est seulement le 4 février 2003 que la Charte constitutionnelle fut finalement adoptée. Nombre des éléments proposés par la Commission de Venise ont été incorporés dans le texte; mais les pouvoirs des organes de l'union sont plus faibles que ce qui avait été envisagé par la Commission de Venise.

21. DÉVELOPPEMENTS CONSTITUTIONNELS DANS LES AUTRES ETATS MEMBRES ET LES ETATS OBSERVATEURS

La Commission a poursuivi, en 2002, les échanges de vues périodiques qu'elle a depuis 2000, avec ses membres, sur des points constitutionnels qui présentent un intérêt pour ces derniers et qui n'avaient pas fait l'objet des travaux de la Commission; ces échanges de vues ont eu lieu, notamment, avec des membres ou des membres suppléants des pays suivants:

- Le Canada, sur la ratification du traité de Kyoto;
- Chypre, au sujet de la proposition du Secrétaire Général de l'Onu relative au règlement de la question chypriote;
- L'Estonie, sur les modifications intervenues du fait de l'adoption de la nouvelle loi sur la procédure de contrôle constitutionnel en Estonie;
- La France, au sujet de la décision du Conseil constitutionnel relative à la Corse, ainsi que sur la réforme des institutions, la campagne des élections présidentielles, l'immunité présidentielle et le projet de loi constitutionnel sur la décentralisation;
- L'Allemagne, sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande concernant l'abattage rituel d'animaux et sur la décision de la même cour de surseoir à la procédure d'interdiction de partis politiques prise à l'encontre du NPD, parti d'extrême droite, après que des collaborateurs secrets des services de sécurité eurent été découverts parmi les responsables du NPD;
- Israël: jusqu'à l'adoption de deux lois fondamentales sur la Dignité et la liberté humaines et la liberté d'occupation par Israël, adoptées par la Knesset en 1992, le contrôle constitutionnel n'existait pas en Israël. La Cour suprême israélienne s'est appuyée sur ces lois, qui s'inspiraient de la Convention européenne des droits de l'homme, pour introduire en Israël le contrôle constitutionnel. Ces lois sont devenues la référence pour l'examen, non seulement des lois, mais aussi des actes de gouvernement, y compris ceux qui traitent des forces armées au combat;
- Le Japon, sur les événements récents intervenus dans le pays, en particulier le fait que la peine de mort fasse à présent l'objet de débats publics, au Japon, pour la première fois;
- La Corée, sur les faits récents survenus dans la péninsule coréenne;
- La Lituanie, sur les développements constitutionnels en Lituanie, concernant en particulier le processus de révision constitutionnelle;
- Le Portugal, sur la réforme constitutionnelle de 2001, qui a introduit des modifications qui ont permis au Portugal d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- La Slovénie, sur les propositions de révision constitutionnelle;
- Le Sri Lanka, sur la situation concernant les pourparlers de paix entre les Tamils et le gouvernement;
- La Suisse, sur les motifs de la dernière réforme constitutionnelle, qui a abouti à l'adoption d'une nouvelle Constitution, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001;
- Les Etats-Unis d'Amérique, sur des faits récents concernant les droits des personnes physiques, la séparation des pouvoirs et la relation des Etats-Unis avec le droit international dans le contexte de la loi du 11 septembre.

III. ETUDES, RAPPORTS ET SEMINAIRES DE LA COMMISSION

1. ETUDES ET RAPPORTS DE LA COMMISSION

La plupart des travaux de la Commission concernent tel ou tel pays, mais la Commission réalise également, de sa propre initiative ou à la demande d'organes

extérieurs comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, des études et des rapports traitant de problèmes d'intérêt général dans les Etats membres et les Etats observateurs.

Exécution des jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme

L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est un élément vital du mécanisme européen de protection des droits de l'homme. L'exécution des arrêts dépend de la crédibilité de la Cour ; en même temps, elle assure cette crédibilité et, par conséquent, l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La plupart des arrêts sont dûment exécutés, ou le sont au moins de manière partielle, par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, quelques problèmes se sont encore posés récemment, depuis le nombre énorme de requêtes soulevant des questions semblables ou voisines, jusqu'au refus explicite d'un Etat de se conformer à un arrêt.

Le Conseil de l'Europe en est venu à s'inquiéter de cette situation ; et plusieurs de ses organes, notamment l'Assemblée parlementaire, se sont saisis de cette question. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire s'est livrée à une analyse des problèmes que l'on rencontre actuellement en matière d'exécution des arrêts ; elle a fait des propositions sur les moyens susceptibles d'encourager la procédure exécutoire (on pourrait, notamment, doter le Comité des Ministres de pouvoirs supplémentaires, par exemple la possibilité d'infliger une sorte de sanction aux Etats récalcitrants), et elle a ensuite demandé à la Commission d'examiner les diverses propositions.

La Commission a donc préparé un avis sur l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (CDL-AD (2002) 34). Le point de départ en est l'analyse effectuée par la Commission de l'Assemblée - des problèmes factuels rencontrés dans la procédure devant le Comité des Ministres. Elle examine les propositions émanant de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes, tels que le Groupe d'évaluation du Comité des Ministres.

Selon le point de vue de la Commission, les pouvoirs supplémentaires proposés pour le Comité des Ministres, y compris l'imposition de demandes journalières et les demandes d'interprétation de la Cour pour certains arrêts, n'auraient que peu de valeur ajoutée. Elle estime que la Cour devrait jouer un rôle plus actif à cet égard, notamment en adoptant, pour ses arrêts, une technique de rédaction axée davantage sur l'exécution et en cherchant de manière plus active à obtenir une *restitutio in integrum*, au lieu d'accorder une satisfaction équitable. Ainsi, la Cour se donnerait la faculté d'exprimer son point de vue sur l'adéquation des mesures exécutoires prises ou proposées par l'Etat défendeur. Elle serait alors à même de constituer, sur ces matières, une jurisprudence détaillée, qui serait très utile au Comité des Ministres. La Commission formule aussi quelques suggestions sur les moyens d'améliorer la procédure de contrôle devant le Comité des Ministres (par exemple, en rédigeant des lignes directrices sur le type de mesures générales qu'un Etat doit prendre en vue de remédier à telle ou telle violation de la Convention, et en élaborant un système de sanctions applicables aux Etats qui n'apportent pas leur concours effectif lors de la procédure engagée devant le Comité des Ministres).

La Commission se réjouit aussi de l'initiative de l'Assemblée parlementaire, tendant à jouer un rôle plus actif en la matière, et elle estime que ces deux organes et le Comité des Ministres devraient entretenir un dialogue constructif permanent.

Le droit des partis politiques

La Commission se voit demander de plus en plus souvent de donner des avis au sujet de (projets de) lois sur les partis politiques. Pour rendre son approche plus méthodique et cohérente, la Commission a engagé une étude sur le droit des partis politiques. Cette étude, qui s'inspire de l'expérience acquise, sera un document de référence pour les futurs rapporteurs de la Commission. Elle devrait être adoptée en 2003.

Code de bonne conduite en matière électorale

Les renseignements sur le Code de bonne pratique en matière électorale figurent dans la Partie V du présent rapport, consacrée au droit électoral.

2. LE PROGRAMME UNIDEM

Le programme Unidem (Universités pour la démocratie) de la Commission fournit l'occasion d'engager un débat approfondi sur des problèmes importants. Son volet académique, établi de longue date, prend la forme de séminaires sur des sujets en rapport avec les travaux de la Commission.

La Commission a créé, en 2001, le Campus Unidem, pour former des fonctionnaires des pays de l'Europe du Sud-Est au traitement des besoins à prendre en compte d'urgence dans ce secteur (cf. infra, point d).

Séminaire UniDem sur « La réinvention de l'Etat Démocratie politique et ordre juridique en Europe centrale et orientale », Paris, 5-6 avril 2002

La Commission a organisé, les 5 et 6 avril 2002, en collaboration avec le Centre d'études et de recherches sur les Balkans (Université Montesquieu Bordeaux IV) et le Sénat de la République française, un séminaire intitulé « La réinvention de l'Etat Démocratie politique et ordre juridique en Europe centrale et orientale ».

Les sessions de travail du séminaire ont été suivies par des spécialistes du droit constitutionnel et sujets y afférents, ainsi que par des chercheurs de presque tous les pays concernés (plus de 160 participants).

Le séminaire était divisé en quatre séances de travail, consacrées respectivement aux thèmes suivants: l'évolution de l'idée d'Etat dans les sociétés postcommunistes; les tensions, dans les Etats en transition, entre normes juridiques et évolution politique; l'Etat de droit et la démocratie politique; Constitution et élections, fondements de la légitimité ; la question de l'autorité de l'Etat.

Les intervenants ont abordé un grand nombre de questions prioritaires pour ces pays. Ont été abordés, notamment, des sujets tels que: les ambiguïtés de la conception postcommuniste de l'Etat national ; l'ordre constitutionnel des Etats de la CEI à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme; les réformes institutionnelles en réponse au défi des minorités: les élections, point sensible de la mise en place de l'Etat de droit.

Séminaire UniDem sur « La résolution des conflits entre l'Etat central et les entités dotées du pouvoir législatif », Rome 14-15 juin 2002.

La Commission a organisé à Rome, les 14 et 15 juin 2002, en collaboration avec la Cour constitutionnelle italienne, un séminaire UniDem intitulé « La résolution des conflits entre l'Etat central et les entités dotées du pouvoir législatif ».

L'Etat unitaire fait de moins en moins figure d'archétype. C'est pourquoi les questions relatives au fédéralisme et au régionalisme retiennent particulièrement l'attention de la Commission. Il en va de même de la justice constitutionnelle, sans laquelle la Constitution est aujourd'hui considérée comme une *lex imperfecta*. Dans les Etats fédéraux, les Etats régionaux et les autres Etats comportant des entités à pouvoir législatif (régions autonomes), la Cour constitutionnelle doit assurer le règlement pacifique des différends entre l'Etat central et les entités. Le séminaire s'est penché sur la loi et la pratique dans les Etats concernés.

Le séminaire a réuni des spécialistes de plus de 20 Etats européens et d'Amérique du Nord ; la plupart d'entre eux étaient des juges de Cours constitutionnelles ou d'organes équivalents. Les cours de la plupart des Etats européens incluant des entités dotées de pouvoirs législatifs étaient représentées.

Les rapports relatifs aux Etats fédéraux traitaient de l'Allemagne, de la Suisse, de la Russie, de la Yougoslavie, des Etats-Unis et du Canada. Dans la section du séminaire consacrée aux Etats à structure régionale, il a été question du Royaume-Uni, de l'Espagne et de l'Italie. Enfin, des rapports ont été présentés sur la

situation dans les Etats unitaires suivants, ayant des régions à statut autonome: Finlande, Portugal, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine.

Les Actes du séminaire seront publiés dans la collection « Science et Technique de la Démocratie ».

Séminaire UniDem sur « les Cours constitutionnelles et l'intégration européenne », Kosice, 20-21 septembre 2002.

La Commission a organisé ce séminaire en collaboration avec la Cour constitutionnelle de Slovaquie. La question des relations entre le droit international et le droit national a été traitée par la Commission de Venise dès 1992, à Varsovie. C'était le quatrième événement sur les implications juridiques de l'intégration européenne dans le cadre des activités UniDem. Alors que les négociations sur l'adhésion à l'UE en sont à leur phase finale en ce qui concerne plusieurs pays candidats, ce thème touche aux questions les plus importantes abordées par la communauté juridique européenne.

Le séminaire avait pour objet d'examiner le rôle des cours constitutionnelles et des juridictions aux compétences équivalentes dans l'application des constitutions nationales et des traités européens. Les schémas existants de relations dualistes opposées à des relations monistes entre les textes nationaux et européens ont été exposés. Les questions connexes de souveraineté nationale et de primauté du droit communautaire ont également retenu l'attention. Les normes et principes juridiques communs formulés dans une Constitution européenne ont été jugés nécessaires à un processus d'intégration raisonnable.

Le séminaire était organisé dans le cadre du Programme commun de la Commission européenne et de la Commission de Venise pour le renforcement de la démocratie et le développement constitutionnel en Europe centrale et orientale et dans la CEI. Les Actes du séminaire seront publiés dans Le recueil « Science et Technique de la Démocratie ».

Le Campus UniDem pour la formation juridique des agents de la fonction publique

Lancée en 2001, cette initiative répond à la nécessité d'assurer la stabilité de l'Europe du Sud-Est. Au lendemain des grandes réformes juridiques réalisées dans ces pays, il apparaissait en effet essentiel que leur mise en œuvre, notamment par les administrations concernées, respectât les normes du Conseil de l'Europe: démocratie, respect des droits de l'homme et primauté du droit. C'est la raison pour laquelle la Commission a créé le programme de formation juridique des fonctionnaires de neuf pays d'Europe du Sud-Est.

Le Campus a poursuivi ses activités en 2002 en organisant six séminaires de cinq jours, consacrés respectivement aux thèmes suivants : *Le principe de non-discrimination et la protection, par l'Administration, des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques* (janvier 2002) ; *Les effets internes du droit communautaire européen* (mars 2002) ; *Efficacité du service public et des droits fondamentaux* (mai 2002) ; *Accès à l'information et aux droits fondamentaux* (juillet 2002) ; *Protection des Droits de l'Homme en Europe : les systèmes de CoE, de l'UE, de l'OSCE, et de l'ONU* (septembre 2002) ; *Normes de vie publique, y compris les moyens institutionnels de lutter contre la corruption* (novembre 2002).

Ces séminaires ont été suivis par quelque 150 fonctionnaires qui devront, à leur tour, transmettre à leurs collègues les connaissances qu'ils ont acquises au Campus.

Le nombre élevé de participants et la qualité de leur participation confirment le succès de l'initiative.

3. AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES

Conférence sur « Les cadres juridiques visant à faciliter le règlement des conflits ethno-politiques en Europe », Bakou, 11-12 janvier 2002.

En coopération avec la Cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan, et dans le cadre du Programme commun de la Commission européenne et de la Commission de Venise visant à renforcer la démocratie et le développement constitutionnel en Europe centrale et orientale et dans la CEI, la Commission de Venise a organisé une conférence sur « Les cadres juridiques visant à faciliter le règlement des conflits ethno-politiques en Europe ».

La conférence, qui était une initiative du Gouvernement azéri, s'est tenue à Bakou les 11 et 12 janvier 2002. Outre les experts invités par la Commission de Venise, elle a été suivie par quelque 80 délégués, provenant pour la plupart des universités et institutions publiques de l'Azerbaïdjan.

La conférence s'est déroulée à un moment particulièrement bien choisi pour procéder à l'examen, avec les parties concernées, de l'étude de la Commission sur l'élaboration d'un cadre général de référence juridique qui faciliterait le règlement des conflits ethno-politiques en Europe (doc. CDL-INF (2000) 16), étude réalisée à l'invitation de la présidence italienne du Comité des Ministres.

Les intervenants azéris ont profité de l'occasion pour exposer leur position sur le problème du Haut-Karabakh, ainsi que sur les facteurs juridiques, politiques et historiques à examiner dans la recherche d'une solution à ce conflit.

La présentation de différentes approches juridiques de la répartition des pouvoirs, l'échange d'expériences comparables et l'ambiance propice à un dialogue constructif : autant de facteurs qui, tout au long de la conférence, ont contribué à la réussite d'un effort commun pour identifier, comparer et évaluer les diverses techniques juridiques auxquelles on pourrait avoir recours pour établir un projet de modèle juridique susceptible de résoudre le conflit du Haut-Karabakh. La délégation de la Commission de Venise a été reçue, à l'occasion de la conférence, par le Président de la République d'Azerbaïdjan.

Colloque international sur la Protection des minorités nationales par leur Etat-parent (Athènes, 7-8 juin 2002).

La Commission avait adopté, en octobre 2001, un « Rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leurs pays-parents » (CDL-INF (2001) 19), à la suite d'une controverse née de l'adoption par la Hongrie, en juin 2001, de la loi sur les Hongrois vivant dans des pays voisins, (loi dite du « statut »). Jusqu'alors, spécialistes du droit international et universitaires n'avaient guère prêté attention à cette question ; le rapport a donc suscité un immense intérêt. La Commission de Venise décida, ultérieurement, de poursuivre son analyse, en impliquant les acteurs clés de la protection des minorités, et elle organisa à ce sujet un colloque international à Athènes, les 7 et 8 juin 2002.

Lors du colloque, des rapports ont été présentés par les représentants des principales organisations internationales impliquées dans la protection des droits de l'homme (Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, le Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme), ainsi que des représentants des neuf pays européens (Autriche, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie et Slovénie) qui ont adopté la législation sur les minorités-parentes. Cette législation a été examinée de manière approfondie. Figuraient également au nombre des participants des représentants des pays qui envisagent l'adoption d'une législation similaire.

Le colloque, dont les Actes ont été publiés dans le volume No 32 du recueil « Science et technique de la démocratie », était organisé dans le cadre du Programme commun de la Commission européenne et de la Commission de Venise pour le renforcement de la démocratie et le développement constitutionnel en Europe centrale et orientale et dans la CEI.

IV. JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

1. CONSEIL MIXTE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

La création du Conseil commun de justice constitutionnelle est probablement le résultat le plus important obtenu dans le domaine de la justice constitutionnelle en 2002. En vertu de l'article 3 du Statut révisé de la Commission, cet organe substitue aux réunions de la Sous-commission de la Justice constitutionnelle les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes. L'institution d'une co-présidence du Conseil commun, représentant les cours constitutionnelles et la Sous-commission de la Justice constitutionnelle respectivement, souligne encore davantage l'importance du rôle des juridictions parties prenantes dans cette coopération.

2. CENTRE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Depuis 1992, la Commission de Venise coopère avec les cours constitutionnelles et les juridictions équivalentes (conseils constitutionnels, cours suprêmes exerçant une compétence constitutionnelle, etc.) pour stimuler des échanges mutuels d'informations entre les juridictions et informer de leurs décisions le public intéressé. A cette fin, la Commission a mis en place un réseau d'agents de liaison avec les juridictions. Trois fois par an, ceux-ci contribuent au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à CODICES, base de données de la Commission, qui sont le noyau du Centre sur la justice constitutionnelle de la Commission, avec la bibliothèque et le « forum de Venise ». Ce système permet d'échanger rapidement des informations entre juridictions sur des points d'actualité. Le Bulletin et CODICES permettent au lecteur d'avoir rapidement un aperçu général actualisé des principales décisions constitutionnelles des juridictions participantes. L'un et l'autre contribuent ainsi à faire connaître le patrimoine constitutionnel commun en Europe et à l'étranger.

Outre les livraisons régulières du Bulletin, deux numéros spéciaux du Bulletin ont été édités en 2002. Le premier, paru en décembre, traite de la jurisprudence marquante des cours constitutionnelles de la République tchèque, de la Pologne et de la Slovaquie, des Cours suprêmes du Danemark, du Japon et de la Norvège, ainsi que du Tribunal fédéral suisse. Ce Bulletin contient des décisions abrégées qui avaient été présentées avant que ces cours ne participent aux numéros ordinaires. L'incorporation de ces décisions dans CODICES permet, en définitive, de mieux comprendre la jurisprudence actuelle des juridictions concernées en insérant dans le flux des grands arrêts. Le second numéro spécial, sur « les relations entre les cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence, en cette matière, de l'action des juridictions européennes », a été présenté sous la forme d'un document de travail à la XII^{ème} Conférence des cours constitutionnelles, à Bruxelles (cf. également infra, sous « coopération régionale »).

La fusion des versions anglaise et française de la base de données du CODICES (CD-ROM et Internet) a été saluée par le Conseil commun de justice constitutionnelle. A la fin de 2002, CODICES contenait environ 3470 décisions abrégées et plus de 4000 textes intégraux de décisions émanant de cours constitutionnelles et de juridictions équivalentes, ainsi que les lois sur les cours, avec leur description et les constitutions pertinentes. Le processus consistant à rendre les constitutions intégralement consultables, selon le Thésaurus Systématique de la Commission, devrait être achevé en 2003.

3. SÉMINAIRES ORGANISÉS EN COOPÉRATION AVEC LES COURS CONSTITUTIONNELLES (COCOSEM)

Dans le dessein de renforcer la position des cours constitutionnelles en tant que garants des droits constitutionnels et de la primauté du droit, la Commission de Venise avait organisé, en 1996, une série de séminaires intitulés « CoCoSem ». Depuis lors, des séminaires se sont tenus en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Estonie, en Géorgie, au Kirghizstan, en Lettonie, en Lituanie, en Moldova, en Pologne, en Russie, en Afrique du Sud et en Ukraine. En 2002, l'attention du programme CoCoSem s'est portée sur trois points principaux: le rôle de la cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme, les aspects pratiques de l'organisation des cours et l'application de leurs décisions.

Le thème qui a fait l'objet des demandes les plus nombreuses, en 2002, a été le rôle de la cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme. Cette question a été le thème de la Conférence sur les recours effectifs pour la Protection des droits de l'homme: le rôle de la cour constitutionnelle, tenue à Sarajevo les 23 et 24 mai, en coopération avec la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, et le séminaire sur « l'expérience internationale et les perspectives de la protection des droits de l'homme devant la Cour constitutionnelle », organisé à Erevan en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Arménie (4-5 octobre) et avec la participation du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Conférence sur « Les systèmes de protection des droits de l'homme », organisée conjointement avec la Cour constitutionnelle du Kirghizstan (Bichkek, 21-22 novembre) a été orientée sur les besoins particuliers d'un pays non européen qui n'est pas soumis à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les mécanismes de protection des droits de l'homme en vigueur à l'Onu et à l'OSCE ont donc bénéficié d'une attention particulière.

Le recours constitutionnel est probablement le moyen le plus efficace pour assurer les droits constitutionnels, parce qu'il permet à tout un chacun de demander une réparation légale, pour violation des droits de l'homme, devant une instance spécialisée en matière de protection de la Constitution et des droits qu'elle confère. Par conséquent, le séminaire sur « La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle au moyen de la plainte individuelle », organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan (8-9 novembre), s'est focalisé sur la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la cour constitutionnelle, qui introduit pour la première fois la possibilité de saisir cette Cour d'une plainte individuelle. Cette loi avait déjà fait l'objet d'un avis de la Commission de Venise (CDL-AD (2002) 5). De même, le séminaire sur le « Rôle de la cour constitutionnelle dans la société », organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle de la Moldova (Chisinau, 17-18 juin) a été l'occasion d'une discussion approfondie de l'avis rendu par la Commission sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle (CDL-AD (2002) 16), instituant la plainte individuelle devant la Cour constitutionnelle. L'accès des particuliers aux cours constitutionnelles ou, dans le cas de l'Estonie, à la Chambre de contrôle constitutionnel a été au centre du séminaire « Questions d'actualité sur le contrôle constitutionnel: Expérience et Développement de la première décennie » (1-2 novembre, Tartu, Estonie). Lors des séminaires relatifs aux droits de l'homme, on a souligné tout particulièrement le rôle important de la cour constitutionnelle en tant qu'instance effective au niveau national, à laquelle toute personne peut demander réparation d'une violation des droits de l'homme - ce qui, du reste, contribue à éviter d'accroître encore le volume de travail de la Cour de Strasbourg.

D'autres séminaires se sont penchés sur des questions pratiques de fonctionnement des cours constitutionnelles. Ces aspects sont particulièrement pertinents, aussi, pour la protection des droits de l'homme, parce que seule une cour qui fonctionne bien est capable de remplir ces tâches si importantes pour la primauté du droit et la protection des droits constitutionnels. Lors de la Conférence intitulée « Contrôle constitutionnel : Problèmes fondamentaux de pratique, d'organisation et de procédure judiciaire », qui s'est tenue en coopération avec la Cour constitutionnelle de Géorgie (Batoum, 3-4 juin), on a abordé certains aspects organisationnels comme l'obtention d'extraits de jugements et le rôle du Secrétariat de la Cour constitutionnelle dans la gestion des dossiers.

L'événement le plus important à cet égard a été la Conférence des Secrétaires Généraux des cours constitutionnelles européennes, qui s'est déroulée à Madrid sur invitation du Tribunal constitutionnel d'Espagne (14-15 novembre) et à laquelle plus de 40 secrétaires généraux ont participé. Le Secrétariat de la Commission a présenté un rapport comparatif sur le rôle, le statut et les fonctions des secrétaires généraux des cours constitutionnelles, établi d'après les réponses à un questionnaire. Les principaux thèmes de la Conférence étaient le rôle du Secrétaire Général dans la procédure pré-judiciaire, notamment en ce qui concerne la plainte individuelle, le classement électronique des dossiers, la gestion administrative de la Cour, y compris la gestion du budget et le rôle du Secrétaire Général dans les relations de la Cour avec les autorités de l'Etat et les médias.

Le troisième grand thème abordé en 2002 a été l'exécution des décisions des cours constitutionnelles. Dans le séminaire sur les relations entre la Cour constitutionnelle et le parlement, qui s'est tenu à Bucarest en collaboration avec la Fondation roumaine pour la Démocratie par le Droit et la Cour constitutionnelle de Roumanie (29-30 novembre), l'obligation faite au parlement (mais aussi à l'exécutif) d'appliquer intégralement les décisions de la Cour constitutionnelle a retenu particulièrement l'attention. Ce sujet a été traité de manière encore plus concrète lors de la conférence intitulée « La Cour constitutionnelle, garant du respect de la Constitution », organisée à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Cour constitutionnelle d'Albanie (25 novembre). Cette conférence s'est déroulée dans le contexte des graves problèmes auxquels cette cour a dû faire face au cours de sa dixième année d'existence. A la suite d'une décision annulant la destitution du Procureur Général, qui n'avait pas bénéficié d'une procédure équitable, l'existence même de la Cour constitutionnelle fut remise en cause par des hommes politiques de haut rang. Le président du parlement a démissionné, en déclarant que la décision de la Cour était « inconstitutionnelle ». En vertu d'une décision prise lors de la 51^{ème} session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002), le Président de la Commission a exprimé aux autorités albanaises la préoccupation de la Commission de Venise, eu égard à la non-application d'une décision récente de la Cour constitutionnelle d'Albanie. En

novembre, la Conférence a donné encore une fois à la Commission l'occasion d'insister sur la nécessité de défendre la primauté du droit en respectant les décisions de la Cour constitutionnelle.

Enfin, la Conférence Nordique/Baltique sur « l'interprétation et l'application directe de la Constitution », organisée en coopération avec la Cour constitutionnelle de Lituanie (Vilnius, 15-16 mars) a examiné les modèles de contrôle constitutionnel - concentré ou diffus. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et son application du principe de proportionnalité ont été considérées comme un facteur d'unification de ces deux modèles.

4. COOPÉRATION RÉGIONALE

À la suite d'une demande de la présidence belge de la Conférence des cours constitutionnelles européennes, la Commission a présenté un document de travail sur le thème de la XII^{ème} Conférence (Bruxelles, 14-16 mai 2002), « Les relations entre les cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence, en cette matière, de l'action des juridictions européennes ». Ce document de travail, qui a été chaleureusement accueilli par la Conférence, donne un bref aperçu de la jurisprudence sur le sujet. Plus tard dans l'année, les travaux préparatoires pour la publication d'une édition révisée de ce document de travail sous la forme d'un Bulletin spécial ont continué.

La Cour constitutionnelle du Bélarus avait demandé sans succès - à devenir membre à part entière de la Conférence des cours constitutionnelles européennes. C'est pourquoi le Cercle des Présidents de la Conférence a invité la Commission de Venise à reprendre contact avec la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus et à faire rapport à ce sujet dans le contexte de la réunion préparatoire de la XIII^{ème} Conférence, qui se tiendra à Chypre en 2003. La Commission a donc demandé à cette Cour de fournir des informations sur sa jurisprudence depuis 1997, en vue de la publication de celle-ci dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et a décidé d'organiser un « événement » afin de renforcer l'indépendance de la Cour vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Le Protocole de l'Accord de coopération entre la Commission de Venise et l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) a été signé, le 26 juillet 2002, à Djibouti. En vertu de ce protocole, l'ACCPUF doit fournir la jurisprudence de ses juridictions membres pour intégration dans CODICES. Une quantité considérable de données de l'ACCPUF a pu être intégrée en 2002. Afin qu'il soit possible de procéder à des consultations ne portant que sur une région déterminée, CODICES a été modifié de telle sorte que la recherche puisse se limiter à tel ou tel continent. Conformément à ce Protocole, l'ACCPUF a contribué financièrement après l'incorporation de sa jurisprudence et l'ouverture du site Internet, précédemment restreint, de la base de données.

V. LOI ÉLECTORALE

1. CRÉATION DU CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

L'année 2002 s'est signalée par un développement important survenu au sein de la Commission de Venise en matière électorale.

Le 8 novembre 2001, la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire, agissant au nom de l'Assemblée, a adopté la résolution 1264 (2001), invitant la Commission de Venise ^[26] :

- i. à créer en son sein un groupe de travail auquel participeraient des représentants de l'Assemblée parlementaire, du CPLRE et, éventuellement, d'autres organisations ayant une expérience en la matière, dans le but de réfléchir de façon régulière aux questions électorales ;*
- ii. à élaborer un code de bonne conduite en matière électorale, qui pourrait, entre autres, s'inspirer des lignes directrices qui se trouvent dans l'annexe à l'exposé des motifs du rapport ayant servi de base à la présente résolution (Doc. 9267), étant entendu qu'un tel code devrait comprendre des règles couvrant à la fois les périodes préélectorales et électorales, et la période qui suit immédiatement le vote ;*
- iii. à recenser, dans la mesure de ses moyens, les principes du patrimoine électoral européen en coordonnant, systématisant et développant les observations et les activités en cours et en projet. À moyen terme, les données collectées concernant les élections en Europe devraient être réunies dans une base de données, analysées et diffusées par une unité spécialisée.*

À la suite de cette résolution, le Conseil des élections démocratiques a été institué le 7 mars 2002. Il comprend des membres de la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Le BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, la Commission européenne, le Parlement européen et, depuis la 3^{ème} réunion (16 octobre 2002), l'ACEEEO (Association des instances électorales officielles de l'Europe centrale et orientale) ont été invités à participer aux travaux des observateurs.

2. LE CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Le Conseil des élections démocratiques a tout d'abord élaboré un Code de bonne conduite en matière électorale ^[27]. Ce texte, adopté par la Commission de Venise lors de ses 51^{ème} et 52^{ème} sessions, contient des lignes directrices et un rapport explicatif. Il définit un patrimoine électoral européen que l'organisation des élections est tenue de respecter. Il comprend deux parties. La première expose les principes du patrimoine électoral européen, à savoir la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres et égales, au suffrage universel direct et au scrutin secret. La seconde est consacrée aux conditions de mise en œuvre de ces principes et traite en particulier du respect des droits fondamentaux : liberté d'expression, de réunion et d'association, observation des élections et garanties de financement et de sécurité.

Le Code de bonne conduite en matière électorale a été transmis à l'Assemblée parlementaire qui a adopté, le 30 janvier 2003, une recommandation au Comité des Ministres en vue de « transformer le Code de bonne conduite en matière électorale en convention européenne » ^[28].

Le code de bonne conduite énonce des règles fixes permettant d'évaluer la législation et les pratiques électorales sur une base sûre. Cela ne peut que faciliter l'identification des réformes législatives rendues nécessaires dans le cadre d'une coopération renforcée au sein du Conseil des élections démocratiques entre la Commission de Venise, en sa qualité d'organe d'assistance législative, d'une part, et l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, en leur qualité d'observateurs des élections, d'autre part.

3. AUTRES ACTIVITÉS DU CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Le 30 janvier 2003, l'Assemblée parlementaire a adopté une résolution ^[29] invitant la Commission :

- « i. à pérenniser les activités du Conseil des élections démocratiques et à le considérer comme l'un de ses propres organes. mais en lui*

... à permettre les décisions du Conseil des élections démocratiques et à le considérer comme l'un de ses propres organes, mais en conservant son mode actuel de composition mixte, tel qu'il résulte de la Résolution 1264;

ii. à développer les missions du Conseil des élections démocratiques, telles que définies dans la Résolution 1264, et, en particulier, à poursuivre ses actions en vue:

a. établir une base de données devant intégrer, entre autres, la législation électorale des Etats membres du Conseil de l'Europe;

b. élaborer des avis, en coordination avec l'Assemblée, portant sur toute question générale posée en matière électorale ainsi que des avis portant sur les améliorations éventuelles à apporter à la législation et aux pratiques appliquées dans tel ou tel Etat membre, ou candidat à l'adhésion;

c. élaborer dans les meilleurs délais un questionnaire, traité informatiquement, reprenant de façon pratique les principes généraux du Code de bonne conduite en matière électorale, ce qui permettrait aux délégations d'observateurs d'avoir une meilleure appréciation d'ensemble de l'élection. »

La commission de Venise a également participé à la définition de normes internationales en matière électorale dans le cadre de l'OSCE/BIDDH.

Tout au long de 2002, le Conseil des élections démocratiques a participé à diverses activités relatives au vote électronique afin de définir des normes juridiques applicables à cette nouvelle forme d'exercice des droits politiques. Cette contribution pourrait s'inscrire dans le cadre du groupe ad hoc multidisciplinaire de spécialistes sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

4. ACTIVITÉS ULTÉRIEURES DANS LE DOMAINE DU DROIT ÉLECTORAL

Tout au long de 2002, la Commission de Venise a intensifié sa coopération avec plusieurs Etats dans le domaine de l'assistance électorale. On trouvera davantage d'informations dans le chapitre consacré aux activités par pays et traitant de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Croatie et de la Moldova ^[30].

L'aspect le plus important de cette coopération est l'adoption d'avis sur la législation électorale. A cet égard, la Commission de Venise a renforcé sa collaboration avec le BIDDH et a lancé la pratique des avis communs aux deux institutions ^[31]. Ces avis y gagneront du poids et l'on pourra éviter ainsi de voir surgir, entre les deux institutions, des contradictions qui risqueraient d'être exploitées politiquement.

En outre, la Commission de Venise a été représentée à l'atelier sur les règles électorales concernant l'accès des personnes handicapées au vote, qui s'est déroulé à Sigtuna (Suède) les 14 et 17 septembre 2002, ainsi qu'à la 11^{ème} réunion de l'ACEEEO, lors de laquelle un projet de convention en matière électorale a été adopté.

VI. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE, L'UNION EUROPÉENNE ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. LE COMITÉ DES MINISTRES

Des représentants du Comité des Ministres ont participé à toutes les sessions plénières de la Commission en 2002. Les ambassadeurs ci-après ont assisté aux sessions de 2002 :

M. Pietro Ercole Ago, Représentant permanent de l'Italie, M. Jean-Claude Joseph, Représentant permanent de la Suisse, M. Rokas Bernotas, Représentant permanent de la Lituanie, M. Gilles Chouraqui, Représentant permanent de la France, M. Roland Wegener, Représentant permanent de l'Allemagne, M. Gheorghe Magheru, Représentant permanent de la Roumanie, M. Mats Åberg, Représentant permanent de la Suède et M. Krzysztof Kocel, Représentant permanent de la Pologne. Ils ont donné à la Commission des informations sur les travaux du Comité des Ministres et le programme de la présidence du Comité des Ministres.

Plusieurs sujets ont été examinés, et plusieurs observations formulées, concernant notamment l'adoption du nouveau Statut de la Commission et son nouveau statut en tant qu'accord élargi, la possibilité, pour la Commission, d'étendre ses activités à des pays non européens, le rôle de la Commission dans le processus des réformes démocratiques en Europe centrale et orientale, les réformes institutionnelles au sein du Conseil de l'Europe, l'adhésion de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe, la réforme de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Résolution de l'Onu sur la coopération avec le Conseil de l'Europe.

2. L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

La Commission et l'Assemblée parlementaire ont toujours coopéré étroitement. Le 8 mars 2002, avant l'ouverture de la 50^{ème} session plénière, le Bureau élargi de la Commission s'est réuni avec le Comité des présidents du Bureau de l'Assemblée pour examiner les moyens d'intensifier la coopération. L'un et l'autre ont souligné à quel point ils appréciaient l'excellence de leur coopération, et ils ont confirmé leur volonté de la maintenir et de la développer. Le président de l'Assemblée parlementaire, M. Schieder, a exprimé son intention de participer personnellement aux sessions de la Commission de Venise aussi souvent que possible ; effectivement, il était présent aux 50^{ème} et 52^{ème} sessions plénières. M. Jurgens, de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, était présent aux 50^{ème}, 51^{ème} et 53^{ème} sessions plénières ; M. Piscitello, de la même commission, a suivi la 53^{ème} session.

La création du Conseil pour des élections démocratiques, organe tripartite où siègent des membres de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, a marqué une nouvelle étape dans le renforcement de la coopération.

Plusieurs activités importantes ont été engagées, en 2002, à la demande de l'Assemblée parlementaire. Elles concernent en particulier :

- L'avis sur des groupes éventuels auxquels pourrait s'appliquer la Convention-cadre sur les minorités, en Belgique ;
- Les travaux sur la loi constitutionnelle relative aux minorités nationales, en Croatie ;
- L'avis sur les amendements de la Constitution du Liechtenstein proposés par la Maison princière du Liechtenstein ;
- L'avis sur l'exécution des jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- La loi ukrainienne sur les partis politiques.

Le Président Schieder et M. Jurgens ont informé régulièrement la Commission sur les activités de l'Assemblée, de nature juridique et politique, qui intéressent la Commission. Il s'agissait, entre autres, de l'adhésion de la Yougoslavie au Conseil de l'Europe, de la lutte contre le terrorisme, de l'abolition de la peine de mort, du Tribunal pénal international et de l'exécution des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme. De surcroît, la Commission a été informée du suivi que l'Assemblée a donné aux textes de la Commission de Venise. Les exemples les plus remarquables ont été le Rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent à l'étranger, adopté par la Commission en 2001, (CDL/INF(2001)19) et l'avis sur l'application de la Convention-cadre sur les minorités nationales en Belgique ^[32].

3. LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Le Statut révisé de la Commission reconnaît explicitement que le Congrès peut demander à la Commission de rendre des avis. Le Président du Congrès, M. Libert Cuatrecasas, a participé à la 50^{ème} session plénière de la Commission, en mars 2002. Le Président de la Chambre des Régions du Congrès, M. Giovanni Di Stasi, a participé à la 53^{ème} session plénière, en décembre 2002. Ils ont informé la Commission des activités du Congrès présentant un intérêt pour elle, notamment la manière dont le Congrès suit l'autonomie locale et régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et la demande tendant à introduire des références à l'autonomie locale et régionale dans le futur traité constitutionnel de l'Union européenne. Ils ont également abordé des questions sur lesquelles le Congrès et la Commission avaient travaillé ensemble, qu'il s'agisse du statut de la Gagaouzie, en Moldovie, ou de la loi croate sur les élections locales et régionales.

La création du Conseil des élections démocratiques en tant qu'organe tripartite de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est encore un autre signe de la progression vers une coopération renforcée.

4. DEMANDES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a demandé à la Commission d'examiner les lois de la République de Moldova ci-après :

- Projet de loi sur les partis politiques;
- Loi sur l'organisation et la conduite des assemblées publiques;
- Loi sur le statut des parlementaires;
- Le Code électoral.

5. L'UNION EUROPÉENNE

Le Programme commun de l'Union européenne et de la Commission de Venise, intitulé « Renforcement de la démocratie et développement constitutionnel en Europe centrale et orientale et dans les pays de la CEI », est poursuivi en 2002. Un grand nombre des activités décrites dans ce rapport font partie de ce Programme commun. Il s'agit d'échanges de vues au sujet de l'assistance aux Etats pour élaborer et mettre en œuvre des dispositions constitutionnelles, ainsi qu'une législation sur des institutions démocratiques, de séminaires tenus avec des cours constitutionnelles de création récente, de séminaires UniDem (Universités pour la démocratie) sur des thèmes actuels ayant une importance constitutionnelle, sans oublier la publication de deux numéros spéciaux du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle. Le programme facilite également la participation d'experts des pays d'Europe centrale et orientale et des pays de la CEI à des échanges de vues en matière constitutionnelle lors des sessions plénières de la Commission de Venise; il assure aussi la participation d'un représentant de la Commission européenne afin de définir activités et priorités en concertation avec la Commission de Venise.

Par lettre du 3 janvier 2002, le Haut Représentant de l'Union européenne, M. Javier Solana, a demandé au Président de la Commission, M. La Pergola, le concours de la Commission pour soutenir les efforts de l'UE visant à encourager l'ouverture d'un dialogue dans le but de parvenir à une solution négociée du statut du Monténégro au sein de la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de cette demande, des représentants de la Commission ont participé, à titre de conseillers juridiques, en collaboration avec le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, à la négociation et à la rédaction des Points de procédure pour la restructuration des relations entre la Serbie et le Monténégro, et à la Charte constitutionnelle de la Serbie et du Monténégro.

Le Président de la Commission européenne, M. Romano Prodi, est intervenu lors de la 50^{ème} session de la Commission, en mars 2002. Il s'est félicité des excellentes relations de travail qu'entretiennent la Commission européenne et la Commission de Venise, en particulier par le biais du programme commun « Renforcement de la démocratie et développement constitutionnel en Europe centrale et orientale ». M. Prodi a mis en lumière le rôle important de la Commission de Venise dans le soutien qu'elle apporte aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne : elle les aide à développer leurs normes constitutionnelles et les harmoniser avec celles qui ont cours dans les Etats membres de l'Union européenne.

M. Prodi a insisté tout particulièrement sur la bonne coopération qui existe entre l'Union européenne et la Commission de Venise, s'agissant de questions aussi complexes que les négociations de Rambouillet, le cadre constitutionnel du Kosovo, l'assistance fournie à François Léotard lors de l'élaboration de l'accord constitutionnel dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et celle fournie à M. Javier Solana sur la réforme constitutionnelle dans la République fédérale de Yougoslavie. Le Président de la Commission européenne a rappelé l'étude sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent et félicité la Commission de Venise pour ses conclusions équilibrées et opérationnelles.

M. Armando Toledano Laredo représentait la Commission européenne aux sessions plénières de la Commission.

6. LOSCE

Depuis le tout début, la Commission travaille en étroite collaboration avec l'OSCE; des représentants du Bureau des institutions démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE participent régulièrement aux sessions de la Commission ; des représentants des missions de terrain de l'OSCE font de même occasionnellement, lorsque des points spécifiques de l'ordre du jour présentent un intérêt particulier pour eux. Cette pratique est poursuivie en 2002, et le Directeur adjoint du BIDDH, Steve Wagenseil, a participé à la 51^{ème} session plénière en juillet.

D'une manière générale, la coopération avec le BIDDH a atteint en 2002 un niveau de qualité inédit dans le domaine du droit électoral (voir ci-dessus, chapitre V). Plusieurs avis ont été adoptés sous la forme d'avis communs de la Commission et du BIDDH. Ce sera dorénavant une pratique régulière. Des représentants du BIDDH ont aussi participé régulièrement, en qualité d'observateurs, aux réunions du Conseil des élections démocratiques

7. LE BUREAU DU HAUT REPRÉSENTANT (OHR) EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

A l'instar des années précédentes, des représentants de l'OHR ont participé aux sessions de la Commission lors desquelles étaient examinées des questions présentant un intérêt particulier pour le Haut représentant. Les avis de la Commission sur le projet de loi relatif à l'Agence d'Etat pour la protection et l'information et à la fonction publique ont été rendus à la demande de l'OHR.

A N N E X E I

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

[33]

M. Antonio LA PERGOLA (Italie), Président, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes
Suppléant: M. Sergio BARTOLE, Professeur à l'Université de Trieste

* * *

Mme Hanna SUCHOCKA (Pologne), Vice-Présidente, Ambassadeur de Pologne au Saint-Siège

M. Kaarlo TUORI (Finlande), Vice-Président, Professeur de droit administratif, Université Helsinki
Suppléant : M. Matti NIEMIVUO, Directeur au Département de législation, Ministère de la Justice

M. François LUCHAIRE (Andorre), Vice-Président, Président honoraire de l'Université de Paris I, ancien membre du Conseil constitutionnel français, ancien Président du Tribunal constitutionnel d'Andorre

* * *

M. Giovanni GUALANDI (Saint-Marin), Vice-Président du Conseil de Présidence de l'Institut juridique de Saint-Marin

M. Giorgio MALINVERNI (Suisse), Professeur à l'Université de Genève
Suppléant : M. Heinrich KOLLER, Professeur à l'Université de Bâle

M. Franz MATSCHER (Autriche), Professeur à l'Université de Salzburg, ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme
Suppléant: M. Christoph GRABENWARTER^[34], Professeur de droit public, Université de Graz

M. Ergun ÖZBUDUN (Turquie), Professeur à l'Université de Bilkent, Vice-Président de la Fondation turque pour la Démocratie
Suppléant : M. Erdal ONAR^[35], Professeur, Université d'Ankara

M. Jean-Claude SCHOLSEM (Belgique), Professeur, Faculté de droit, Université de Liège

M. Helmut STEINBERGER (Allemagne), ancien Directeur de l'Institut Max-Planck, Professeur Emérite à l'Université de Heidelberg
Suppléant : M. Georg NOLTE, Professeur de droit public, Université de Göttingen

M. Jan HELGESEN (Norvège), Professeur à l'Université d'Oslo

M. Gerard BATLINER (Liechtenstein), Membre du Conseil Scientifique du Liechtenstein Institut

Suppléant : M. Wilfried HOOP^[36], Avocat, Aspen

M. Ján KLUČKA (Slovaquie), Juge à la Cour constitutionnelle
Suppléant: M. Peter KRESÁK, Professeur, Membre du Conseil national de la République slovaque

M. Peter JAMBREK (Slovénie), Professeur, Ecole du gouvernement et des affaires européennes, ancien Ministre de l'Intérieur, ancien Président de la Cour constitutionnelle, ancien juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme
Suppléant: M. Anton PERENIČ, Professeur de droit, ancien Juge à la Cour constitutionnelle

M. Kestutis LAPINSKAS (Lituanie), Juge à la Cour constitutionnelle

Suppléant : Mme Irena LIKIČE^[37], Directeur, Département de la législation et du droit public, Ministère de la Justice

M. Cyril SVOBODA (République tchèque), Vice Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères

Suppléant : Mme Eliska WAGNEROVA^[38], vice-Présidente de la Cour constitutionnelle

M. Aivars ENDZINS (Lettonie), Président de la Cour constitutionnelle

M. Alexandre DJEROV (Bulgarie), Avocat, Membre de l'Assemblée nationale

Suppléant: M. Vassil GOTZEV, Juge à la Cour constitutionnelle

Mme Carmen IGLESIAS CAÑO (Espagne), Directrice du Centro de Estudios Constitucionales

Suppléant: M. Ángel J. SÁNCHEZ NAVARRO, Sous Directeur, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales

M. Rune LAVIN (Suède), Juge à la cour suprême administrative

Suppléant : M. Hans Heinrich VOGEL, Professeur de droit public, Université de Lund

M. Stanko NICK (Croatie), Ambassadeur de la Croatie en Hongrie

Suppléant: Ms Marija SALEČIĆ, Conseillère, Cour constitutionnelle

M. Tito BELICANEC, ("L'ex-République yougoslave de Macédoine"), Professeur, Faculté de droit, Université de Skopje

Suppléant: M. Igor SPIROVSKI, Secrétaire Général, Cour constitutionnelle

M. Luan OMARI (Albanie), Vice-Président, Académie des Sciences de l'Albanie

M. Hjörtur TORFASON (Islande), ancien Juge, Cour suprême de l'Islande

Suppléant : M. Magnús K. HANNESSON, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères

M. László SÓLYOM (Hongrie), ancien Président, Cour constitutionnelle

Suppléant : M. Péter PACZOLAY, Chef adjoint, Cabinet du Président de la République de Hongrie

M. Vital MOREIRA (Portugal), Professeur à la Faculté de droit, Université de Coimbra

Mme Maria de Jesus SERRA LOPES, Conseiller d'Etat, ancienne Bâtonnière de l'Ordre des avocats

M. Pieter VAN DIJK (Pays-Bas), Conseiller d'Etat, ancien Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Suppléant : M. Erik LUKÁCS, ancien Conseiller Juridique, Ministère de la Justice

M. Avtandil DEMETRASHVILI (Géorgie), Membre du Conseil de Justice
Suppléant : M. Gela BEZHUASHVILI, Ministre adjoint de la Défense

M. Peeter ROOSMA (Estonie), Conseiller, Cour suprême

M. Jeffrey JOWELL (Royaume-Uni), Professeur de droit public, University College London

Mme Suzanna STANIK (Ukraine), Représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe
Suppléant: M. Volodymyr VASSYLENKO, Ambassadeur de l'Ukraine au Royaume-Uni

M. Khanlar I. HAJIYEV (Azerbaïdjan), Président de la Cour constitutionnelle

M. Gagik HAROUTUNIAN (Arménie), Président de la Cour constitutionnelle
Suppléant : M. Armen HAROUTUNIAN, Recteur, Académie d'administration de l'Etat

M. Henrik ZAHLE (Danemark), Professeur, Institut des sciences juridiques, Université de Copenhague
Suppléant: M. John LUNDUM, Juge à la Cour Suprême

Mme Maria POSTOICO (Moldova), Président de la Commission des Questions juridiques pour les nominations et immunités, Parlement de Moldova
Suppléant : M. Vasile RUSU, Vice-Président de la Commission des Questions juridiques pour les nominations et immunités, Parlement de Moldova

M. Marat V. BAGLAY (Russie), Président, Cour constitutionnelle
Suppléant : M. Vladimir A. TOUMANOV, ancien Président de la Cour constitutionnelle

M. Čazim SADIKOVIĆ (Bosnie-Herzégovine), Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Sarajevo

M. Dimitri CONSTAS^[39] (Grèce), Professeur, Université de Panteio, Directeur, Institut grecque de relations internationales
Suppléant: Mme Fani DASKALOPOULOU-LIVADA, Conseiller juridique adjointe, Ministère des Affaires Etrangères

M. Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE^[40] (France), Conseiller d'Etat, Membre du Conseil constitutionnel
Suppléant : M. Alain LANCELOT^[41], ancien membre du Conseil constitutionnel

Mme Lydie ERR^[42] (Luxembourg), Député

Mme Finola FLANAGAN^[43] (Irlande), Directeur Général, Conseiller juridique principal, Chef du Bureau de l'Attorney General
Suppléant : M. James HAMILTON, Procureur général

M. Panayiotis KALLIS^[44] (Chypre), Juge à la cour suprême
Suppléant : M. Petros CLERIDES^[45], Procureur Général adjoint

Mme Rodica Mihaela STĂNOIU^[46] (Roumanie), Ministre de la Justice
Suppléant: M. Alexandru FARCAS, Secrétaire d'Etat pour l'intégration européenne et les relations internationales, Ministère de l'intérieur
Suppléant: M. Bogdan AURESCU^[47], Directeur Général, Ministère des Affaires étrangères

M. Ugo MIFSUD BONNICI^[48] (Malte), Président Eméritus

MEMBRES ASSOCIÉS

M. Anton MATUSEVICH, (Biélorus), Vice-Recteur, Université commerciale de gestion du Biélorus

M. Vojin DIMITRIJEVIĆ (République fédérale de Yougoslavie), Directeur, Centre des droits de l'homme de Belgrade
Suppléant : M. Vladimir DJERIĆ, Conseiller du Ministre des Affaires Etrangères

OBSERVATEURS

M. Hector MASNATTA (Argentine), Ambassadeur, Vice-Président du Centre d'Etudes constitutionnelles et sociales

M. Yves de MONTIGNY (Canada), Avocat général principal, Gestionnaire Groupe du droit public, Ministère de la Justice
Suppléant: M. Gérald BEAUDOIN, Professeur à l'Université d'Ottawa, Sénateur

M. Vincenzo BUONOMO (Saint-Siège), Professeur de Droit international à l'Université Pontificale du Latran

M. Amnon RUBINSTEIN (Israël), Doyen, Centre interdisciplinaire, Herzliyya

M. Naoki ONISHI (Japon), Consul, Consulat Général du Japon, Strasbourg

M. Oljas SOULEIMENOV (Kazakhstan), Ambassadeur du Kazakhstan à Rome

M. Yang-Chun PARK (République de Corée), Ambassadeur de la République de Corée au Luxembourg, en Belgique et à l'Union européenne

M. Serikul KOSAKOV (Kirghizstan), Chef de Département, Faculté de Droit, Université de l'Etat de Kirghizstan

M. Porfirio MUÑOZ-LEDO (Mexique), Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Observateur Permanent auprès du Conseil de l'Europe

M. Jed RUBENFELD (Etats-Unis d'Amérique), Professeur, Yale Law School

M. Miguel Angel SEMINO (Uruguay), Ambassadeur de l'Uruguay à Paris

SECRETARIAT

M. Gianni BUQUICCHIO
M. Thomas MARKERT
Mme Simona GRANATA-MENGHINI
M. Pierre GARRONE
M. Rudolf DÜRR
M. Sergueï KOUZNETSOV
Mme Helen MOORE
Mme Caroline MARTIN
Mme Tatiana MYCHELOVA
Mme Dubravka BOJIC-BULTRINI
M. Gaël MARTIN-MICALLEF
Mme Clementina BARBARO
Mme Helen MONKS
Mme Brigitte AUBRY
Mme Marian JORDAN
Mme Emmy KEFALLONITOU
Mme Brigitte RALL
Mme Jo FARMER
Mme Marie-Louise WIGISHOFF
Mme Caroline GODARD

A N N E X E II

FONCTIONS ET COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

- Président : M. La Pergola
- Vice-Présidents : M. Luchaire, Mme Suchocka, M. Tuori
- Bureau : M. Baglay, M. Jowell, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Steinberger
- Présidents des Sous-Commissions : M. Batliner, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Jowell, M. Malinverni, M. Matscher, M. Moreira, M. Omari, M. Özbudun, M. Scholsem, M. Sólyom, M. Steinberger, M. van Dijk
- Justice constitutionnelle : Président: M. Sólyom - membres: M. Bartole, M. Batliner, M. Demetrashvili, M. Djerov, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins, M. Gotzev, M. Hamilton, M. Haroutunian, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Malinverni, M. Moreira, M. Roosma, M. Scholsem, M. Spirovski, Mme Stanik, M. Steinberger, Mme Suchocka, M. Torfason, M. Vogel, M. Zahle - observateurs: Canada, Israël
- Etat fédéral et régional : Président: M. Malinverni - membres: M. Aurescu, M. Bartole, M. Belicanec, M. Hajiyev, Mme Iglesias, M. Jowell, M. La Pergola, M. Matscher, M. Sadiković, M. Scholsem, Mme Serra Lopes, M. Steinberger, M. Tuori observateurs: Canada, USA
- Droit international : Président: M. Steinberger - membres: M. Aurescu, M. Djerov, M. Farcas, M. Gotzev, M. Helgesen, M. Klučka, M. La Pergola, M. Luchaire, M. Lukács, M. Malinverni, M. Matscher, M. Moreira, M. Nick
- Protection des minorités : Président: M. Matscher - membres: M. Aurescu, M. Bartole, M. Belicanec, M. Conostas, M. Farcas, M. Gualandi, M. Hamilton, M. Helgesen, M. Klučka, M. Malinverni, M. Nick, M. Özbudun, M. Scholsem, M. Sólyom, M. Torfason, M. Tuori, M. van Dijk observateurs: Canada
- Réforme constitutionnelle : Président: M. Batliner - membres: M. Bartole, M. Djerov, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins, M. Farcas, M. Gotzev, M. Hajiyev, Mme Iglesias, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Luchaire, M. Lukács, M. Malinverni, M. Moreira, M. Nolte, M. Omari, M. Özbudun, M. Roosma, M. Scholsem, Mme Serra Lopes, M. Spirovski, M. Steinberger, Mme Suchocka, M. Torfason, M. Tuori observateurs: Israël
- Institutions démocratiques : Président: M. Scholsem - membres: M. Belicanec, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins, M. Farcas, M. Hamilton, M. Haroutunian, Mme Iglesias, M. Jambrek, Mme Janu, M. Jowell, M. Klučka, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Luchaire, M. Malinverni, M. Moreira, M. Omari, M. Özbudun, M. Roosma, Mme Serra Lopes, M. Svoboda, M. Tuori, M. Vogel
- Comité de Direction d'UniDem : Président: M. Jowell - membres: M. Batliner, M. Conostas, M. Djerov, M. Gualandi, M. Helgesen, M. Jambrek, M. La Pergola, M. Lavin, M. Moreira, M. Özbudun, Mme Suchocka, M. Svoboda, M. van Dijk, M. Vogel observateurs: Saint-Siège, BIDDH
- Membres cooptés : Prof. Evans (Johns Hopkins University, Bologna), Prof. von der Gablet (Collège de l'Europe, Bruges), Prof. Masterson (European University Institute, Florence), M. Koller (Office fédéral de la justice, Berne)
- Afrique du Sud : Président: M. Helgesen - membres: M. Hamilton, M. Jambrek, M. Jowell, M. Lavin, M. La Pergola, M. Torfason, M. Tuori, M. Vogel - observateurs: Canada, USA
- Bassin Méditerranéen : Président: M. Omari - membres: M. Batliner, M. Conostas, M. Djerov, M. Dutheillet de Lamothe, M. Gotzev, Mme Iglesias, M. La Pergola, M. Nick, M. Özbudun observateurs: Israël
- Questions administratives et budgétaires : Président: M. van Dijk - membres: M. Malinverni, M. Matscher, M. Tuori
- Europe du Sud-est : Président: M. Jambrek membres: M. Aurescu, M. Belicanec, M. Conostas, M. Djerov, M. Farcas, M. Gotzev, M. Luchaire, M. Lukács, M. Moreira, M. Nick, M. Omari, M. Sadiković, M. Spirovski, M. Torfason
- Pouvoirs d'exception : Président: M. Özbudun
- Amérique latine : Président: M. Moreira

ANNEXE III

LISTE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT EN 2002 ^[49]

1. SESSIONS PLENIÈRES

| | |
|-------------|----------------|
| 50e Session | 8-9 mars |
| 51e Session | 5-6 juillet |
| 52e Session | 18-19 octobre |
| 53e Session | 13-14 décembre |

Bureau

| | |
|---|-------------|
| 31e Réunion - Réunion élargie aux Présidents des Sous-commissions | |
| - | 7 mars |
| Réunion du Bureau élargi avec le Bureau présidentiel de l'Assemblée parlementaire | |
| - | 8 mars |
| 32e Réunion - Réunion élargie aux Présidents des Sous-commissions | |
| - | 4 juillet |
| 33e Réunion - Réunion élargie aux Présidents des Sous-commissions | |
| - | 17 octobre |
| 34e Réunion - Réunion élargie aux Présidents des Sous-commissions | |
| - | 12 décembre |

2. SOUS-COMMISSIONS

Justice constitutionnelle

| | |
|--|---|
| Réunion du Groupe de travail sur le thésaurus systématique | |
| - | 30 mai (Chypre) |
| 19e Réunion - | 31 mai (Chypre) |
| - | (Réunion avec les agents de liaison des cours constitutionnelles) |

Réunions avec l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)

| | |
|---|--------------------------|
| Conférence des chefs d'institution de l'ACCPUF | |
| - | 25-27 janvier (Djibouti) |
| 2e séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF | |
| - | 23-24 juin (Paris) |

Institutions démocratiques

| | |
|-------------|-------------|
| 14e Réunion | 4 juillet |
| 15e Réunion | 17 octobre |
| 16e Réunion | 12 décembre |

Etat fédéral et régional

| | |
|-------------|-----------|
| 16e Réunion | 4 juillet |
|-------------|-----------|

Droit international

| | |
|---|---------------------|
| Réunion du groupe de travail sur l'exécution des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme | |
| - | 29 novembre (Paris) |
| 21e Réunion | 12 décembre |

Comité de Direction d'Unidem

| | |
|-------------|------------|
| 34e Réunion | 17 octobre |
|-------------|------------|

Questions administratives et budgétaires

| | |
|---|------------|
| - | 7 mars |
| - | 17 octobre |

Conseil des élections démocratiques

| | |
|---|------------|
| - | 7 mars |
| - | 3 juillet |
| - | 16 octobre |

3. RÉUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL ET RAPPORTEURS

Arménie

| | |
|--|----------------------------|
| Table ronde sur les questions les plus pertinentes relatives aux amendements au code électoral | |
| - | 16-17 mai (Erevan) |
| Réunion sur les questions dans quelle mesure les réformes juridiques peuvent être mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution | |
| - | 11-12 juillet (Strasbourg) |

Belgique

| | |
|--|---------------------------|
| Les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique | |
| - | 18-19 janvier (Bruxelles) |
| Participation à une réunion de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire | |
| - | 17 mai (Paris) |
| Participation à une réunion de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire | |

25 juin (Strasbourg)

Bosnie-Herzégovine

Groupe de travail sur la protection des minorités en Bosnie-Herzégovine
1 mars (Paris)

Procédure de restructuration du judiciaire en Bosnie-Herzégovine
22 mars (Strasbourg)
15 avril (Sarajevo)

La mise en œuvre de la décision de la cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine concernant la question des peuples constituants
11-12 avril (Strasbourg)

Relations entre les institutions de Médiateur en Bosnie-Herzégovine
5-6 avril (Vilnius)
27 juin (Paris)

Lettonie

Séminaire sur le projet de loi relatif au pouvoir judiciaire
4 décembre (Riga)

Moldova

Projet de loi modifiant la Constitution de la République de Moldova notamment s'agissant du statut de la Gagaouzie
12-13 février (Chisinau)

Roumanie

Réunion du groupe de travail sur la révision de la Constitution de la Roumanie
18-19 mars (Bucarest)
1-2 octobre (Bucarest)

Ukraine

Réunion du groupe de travail sur la législation ukrainienne sur les partis politiques
11-12 juin (Kyïv)

République fédérale de Yougoslavie

Réunion sur la restructuration de la RFY
9-17 janvier (Belgrade)
Réunion sur l'avenir de la RFY
30 janvier-1er février (Belgrade)
27 février-2 mars (Belgrade)
12-14 mars (Belgrade)
Discussions sur la Charte constitutionnelle pour la Serbie et Monténégro
7 juin (Bruxelles)
17 juillet (Belgrade)
29-31 juillet (Belgrade et Podgorica)
22-23 octobre (Belgrade)

4. SÉMINAIRES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Conférence nord-baltique sur l'interprétation et l'application directe de la Constitution en coopération avec la cour constitutionnelle de la Lituanie
15-16 mars (Vilnius)

Conférence sur recours effectifs pour la protection des droits de l'homme: le rôle de la cour constitutionnelle en coopération avec la cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine
23-24 mai (Sarajevo)

Conférence sur le contrôle constitutionnel: principaux problèmes soulevés par l'organisation pratique et les procédures juridiques applicables
3-4 juin (Batoumi, Géorgie)

Séminaire sur le rôle de la cour constitutionnelle dans la société en coopération avec la cour constitutionnelle de Moldova
17-18 juin (Chisinau)

Conférence scientifique sur les 10 ans de la Constitution estonienne
26-27 septembre (Tallinn)

Séminaire sur l'expérience internationale et perspectives en matière de protection des droits de l'homme par la cour constitutionnelle
4-5 octobre (Erevan)

Séminaire sur questions d'actualité du contrôle constitutionnel: expériences et développement de la première décennie
1-2 novembre (Tartu, Estonie)

Séminaire sur la protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle par le biais du recours individuel
8-9 novembre (Bakou)

Conférence des Secrétaires Généraux des cours constitutionnelles d'Europe
14-15 novembre (Madrid)

Conférence sur Les systèmes de protection des droits de l'homme
21-22 novembre (Bishkek, Kirghizstan)

Conférence sur La cour constitutionnelle garant du respect de la Constitution à l'occasion du 10e anniversaire de la cour constitutionnelle de l'Albanie
25 novembre (Tirana)

Séminaire sur les relations entre la cour constitutionnelle et le parlement en coopération avec la fondation roumaine pour la démocratie par le droit
29-30 novembre (Bucarest)

5. SÉMINAIRES UNIDEM, ET AUTRES SEMINAIRES ET CONFÉRENCES

Séminaire sur définition de cadres juridiques pour faciliter le règlement des conflits ethno-politiques en Europe en coopération avec la cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan

11-12 janvier (Bakou)

Séminaire UniDem sur « La réinvention de l'état : Démocratie politique et ordre juridique en Europe centrale et orientale »

4-5 avril (Paris)

Colloque sur La protection des minorités nationales par leur Etat-parent

7-8 juin (Athènes)

Séminaire UniDem sur « la résolution des conflits entre Etat central et entités dotées d'un pouvoir législatif par la Cour constitutionnelle »

14-15 juin (Rome)

Séminaire UniDem sur « Les Cours constitutionnelles et l'intégration européenne »

19-21 septembre (Kosice)

6. CAMPUS UNIDEM TRIESTE

Le principe de non-discrimination et la protection des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques par l'administration publique

28 janvier-1er février (Trieste)

L'application du droit international par la législation interne

25-29 mars (Trieste)

Efficacité de l'administration publique et les droits fondamentaux

27-31 mai (Trieste)

Accès à l'information: la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme

15-19 juillet (Trieste)

Les systèmes de protection des Droits de l'Homme en Europe: le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies

23-27 septembre (Trieste)

Les principes de l'administration publique incluant la lutte contre la corruption

25-29 novembre (Trieste)

Réunion avec les Coordinateurs nationaux

6 décembre (Strasbourg)

7. AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES

Participation à un séminaire sur le statut des minorités en Croatie, organisé par le Comité d'Helsinki des droits de l'homme et le Conseil national des minorités de Croatie

22 février (Zagreb)

Participation à une réunion sur la coopération avec le BIDDH

15 mars (Varsovie)

Participation à un atelier juridique sur « les problèmes juridiques et pratiques dans le domaine du contrôle démocratiques des forces armées et du secteur de la sécurité : perspectives nationales et internationales », organisé par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (DCAF)

5-6 avril (Genève)

Participation à un séminaire sur le vote électronique et les élections parlementaires

10-11 mai (Florence)

Participation à la 10^e Conférence juridique internationale sur les cours de dernière instance : questions de l'indépendance judiciaire organisée par le Centre pour la Démocratie

22-24 mai (Strasbourg)

Participation à un atelier sur le règles électorales concernant l'accès des personnes handicapées au vote

14-17 septembre (Sigtuna, Suède)

Participation à un séminaire sur "l'importance de la création de l'Institution de l'Ombudsman en Azerbaïdjan et de son rôle dans le mécanisme général de la démocratie azerbaïdjanaise",

16-17 septembre (Bakou)

Participation à une Réunion de l'OSCE sur la mise en œuvre des engagements sur la dimension humaine

17-18 septembre (Varsovie)

Participation à la Conférence annuelle de l'ACEEO sur "Normes internationales et pratiques des pays d'Europe en matière électorale"

26-28 septembre (Moscou)

Participation à une Conférence internationale sur la séparation des pouvoirs

27-28 septembre (Belgrade)

Participation à la 10^e anniversaire de la cour constitutionnelle de la Roumanie

3-5 octobre (Bucarest)

Participation à la Conférence des Présidents des Commissions statut des régions italiennes, organisée par le CPLRE

12 novembre (Strasbourg)

Participation à une Table ronde sur les recours en matière électorale
13-14 novembre (Bakou) préparation
16-17 novembre (Bakou) Table ronde

Participation à un Colloque sur l'influence de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur l'activité des Cours constitutionnelles d'Europe centrale et orientale organisé par Groupe de recherche sur le droit et la transition en Europe de l'Est de l'Université de Clermont-Ferrand (GRDT)
15-16 novembre (Clermont Ferrand)

Participation à une réunion avec des représentants du BIDDH en matière électorale
19 novembre (Varsovie)

Participation à une Table-ronde sur les recours en matière électorale
22-23 novembre (Tirana)

Participation à une formation sur « le rôle actif d'un juge dans l'interprétation de dispositions procédurales dans le cadre des standards constitutionnels pour une procédure de loi appropriée »
22 novembre (Tirana)

Participation à un Atelier sur le réformisme constitutionnel, organisé par le Ministère de la Justice de la Bulgarie en coopération avec ABA-CEELI
2 décembre (Sofia)

A N N E X E I V

LISTE DES PUBLICATIONS

DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT ^[50]

■ COLLECTIONS « SCIENCE ET TECHNIQUE DE LA DÉMOCRATIE »

- N° 1 Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes (1993) ^[51]
- N° 2 Modèles de juridiction constitutionnelle* ^[52]
par Helmut Steinberger (1993)
- N° 3 Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique (1993)
- N° 4 La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels (1993)
- N° 5 Les rapports entre le droit international et le droit interne (1993)
- N° 6 Les rapports entre le droit international et le droit interne*
par Constantin Economides (1993)
- N° 7 Etat de droit et transition vers une économie de marché (1994)
- N° 8 Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché (1994)
- N° 9 La Protection des minorités (1994)
- N° 10 Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit (1994)
- N° 11 Le concept contemporain de confédération (1995)
- N° 12 Les pouvoirs d'exception du gouvernement*
par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan (1995)
- N° 13 L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux media dans une démocratie pluraliste (1995)
- N° 14 Justice constitutionnelle et démocratie référendaire (1996)
- N° 15 La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle (1996) ^[53]
- N° 16 Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités (1997)
- N° 17 Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques dans des situations d'urgence (1997)
- N° 18 Le patrimoine constitutionnel européen (1997)
- N° 19 L'Etat fédéral et régional (1997)*
- N° 20 La composition des cours constitutionnelles (1997)
- N° 21 Nationalité et succession d'Etats (1998)
- N° 22 Les mutations de l'Etat -nation en Europe à laube du XXIe siècle (1998)
- N° 23 Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité (1998)

| | |
|-------|---|
| N° 24 | Droit et politique étrangère (1998) |
| N° 25 | Les nouvelles tendances du droit électoral dans la grande Europe (1999) |
| N° 26 | Le principe du respect de la dignité de la personne humaine (1999) |
| N° 27 | L'Etat fédéral et régional dans la perspective de l'intégration européenne (1999) |
| N° 28 | Le droit à un procès équitable (2000) |
| N° 29 | Sociétés en conflit : la contribution du droit et de la démocratie au règlement des conflits (2000) |
| N° 30 | Intégration européenne et droit constitutionnel (2001) |
| N° 31 | Les implications constitutionnelles de l'adhésion à l'Union européenne |
| N° 32 | La protection des minorités nationales par leur Etat parent |

▪ AUTRES PUBLICATIONS

| | |
|--|--|
| Bulletin de jurisprudence Constitutionnelle | 1993 2002 (trois publications par an) |
| Bulletins spéciaux - | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Description des Cours (1999)* ▪ Textes de base extraits des constitutions et lois sur les cours constitutionnelles N° 1 - 2 (1996), N° 3 -4 (1997), N° 5 (1998), N° 6 (2001) ▪ Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (1998)* ▪ Liberté confessionnelle (1999) ▪ Grands arrêts République tchèque, Danemark, Japon, Norvège, Pologne, Slovaquie, Suisse, Ukraine (2002) |
| Rapports annuels | 1993 2002 |
| Brochures | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10ème anniversaire de la Commission de Venise (2001) ▪ Statut révisé de la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit (2002) ▪ La Commission de Venise (2002) |

A N N E X E V

LISTE DES DOCUMENTS ADOPTES EN 2002

| | |
|------------------|---|
| CDL-AD (2002) 1 | Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, adopté par la Commission lors de sa 50 ^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ; |
| CDL-AD (2002) 2 | Avis sur la résolution sur les principes de la politique de l'Etat d'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme adoptée le 17 juin 1999 par la Verkhovna Rada d'Ukraine, adopté par la Commission lors de sa 50 ^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ; |
| CDL-AD (2002) 3 | Avis consolidé sur la loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales de la Croatie adopté par la Commission lors de sa 50 ^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ; |
| CDL-AD (2002) 4 | Avis sur le projet de loi relatif au service public dans les institutions gouvernementales de la Bosnie-Herzégovine, adopté par la Commission lors de sa 50 ^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ; |
| CDL-AD (2002) 5 | Avis sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan, adopté par la Commission lors de sa 50 ^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ; |
| CDL-AD (2002) 7 | Avis sur les projets de amendements au code électoral de la République d'Arménie sur la base des observations de MM. Bernard Owen et Tom Mackie ; |
| CDL-AD (2002) 8 | Avis sur le rang et statut de l'institution du Médiateur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, basé sur les commentaires de Mme Maria de Jesus Serra Lopes et M. Hans-Heinrich Vogel ; |
| CDL-AD (2002) 9 | Avis sur le code électoral unifié de la Géorgie, sur la base des commentaires formulés par M. Hjörtur Torfason, M. Florian Grotz et M. Richard Rose ; |
| CDL-AD (2002) 10 | Avis sur certaines questions relatives aux institutions de médiateurs en Bosnie-Herzégovine et sur l'interprétation des engagements entrepris dans le contexte de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe, adopté par la Commission lors de sa 51 ^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ; |
| CDL-AD (2002) 11 | Avis sur le projet de proposition de règlement intérieur de l'Assemblée de la République de Macédoine, adopté par la Commission |

lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;

- CDL-AD (2002) 12 Avis sur le projet de révision de la Constitution de la Roumanie, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 13 Lignes directrices en matière électorale, adoptées par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 14 Avis sur le projet de loi modifiant la Constitution de Moldova, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 15 Avis sur le projet de loi portant amendement de la loi sur le système judiciaire de la Bulgarie, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 16 Avis sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle et les amendements correspondants à la Constitution de la République de Moldova, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 17 Avis relatif à la législation ukrainienne sur les partis politiques, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 18 Avis sur le projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias du Luxembourg, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 19 Avis sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du Luxembourg, adopté par la Commission lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;
- CDL-AD (2002) 20 Avis sur la loi modifiant la Constitution de la République de Moldova notamment concernant le statut de la Gagaouzie, adopté par la Commission lors de sa 50^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ;
- CDL-AD (2002) 21 Avis complémentaire sur la révision de la Constitution de la Roumanie, adopté par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 22 Avis sur le projet de la loi N° 4832 relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg, adopté par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 23 Code de bonne conduite en matière électorale, adopté par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 24 Avis sur la mise en œuvre de la décision de la cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine U5/98 (« peuples constituants ») par les amendements à la Constitution de la Republika Srpska, adopté par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 25 Avis sur la loi sur le statut du député au parlement de la République de Moldova, entériné par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 26 Avis sur le projet de loi relatif au pouvoir judiciaire et sur les amendements constitutionnels correspondants de la Lettonie, sur la base des commentaires de M. Rune Lavin, Mme Hanna Suchocka et M. Hjörtur Torfason ;
- CDL-AD (2002) 27 Avis sur la loi relative à l'organisation et au déroulement des rassemblements de la République de Moldova, entériné par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 28 Avis sur le projet de loi sur les partis politiques et les organisations socio-politiques de la République de Moldova, entériné par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 29 Avis conjoint relatif aux amendements au code électoral de la République d'Arménie adoptés en juillet 2002, adopté par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 30 Avis sur le projet de loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en Croatie, adopté par la Commission lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 32 Avis relatif aux amendements que la maison princière du Liechtenstein propose d'apporter à la Constitution du Liechtenstein, adopté par la Commission lors de sa 53^e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 33 Avis sur les propositions d'amendement à la Constitution de Kirghizstan, adopté par la Commission lors de sa 53^e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 34 Avis sur la mise en œuvre des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme, adopté par la Commission lors de sa 53^e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 35 Avis commun sur le projet révisé de code électoral de la République d'Azerbaïdjan, entériné par la Commission lors de sa 53^e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002) ;
- CDL-AD (2002) 36 Règlement intérieur révisé, adopté par la Commission lors de sa 50^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) et tel qu'amendé lors de sa 53^e session plénière (Venise, 13-14 décembre 2002).

[\[1\]](#) Le texte de ce nouveau statut peut être consulté sur le site internet de la Commission : <http://venice.coe.int/site/main/statute-e.htm>

[\[2\]](#) Actuellement, 44 États sont membres du Conseil de l'Europe. La liste complète a été jointe en Annexe I.

[\[3\]](#) Au 31 décembre 2002, il y avait deux membres associés : le Bélarus et la République fédérale de Yougoslavie.

[\[4\]](#) Au 31 décembre 2002, les États suivants bénéficiaient du statut d'observateur auprès de la Commission : Argentine, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Kirghizistan, Mexique, États-Unis et Uruguay.

[\[5\]](#) Se reporter ci-après au chapitre consacré à la justice constitutionnelle, voir ci-après Chapitre IV.

[\[6\]](#) Les activités du Conseil font l'objet d'une description détaillée au chapitre consacré au droit électoral ; voir ci-après au Chapitre V.

[\[7\]](#) En 2002, la Commission a adopté les avis suivants à propos de l'Arménie :

- Avis sur les projets d'amendements au code électoral de la République d'Arménie sur la base des observations de MM. Bernard Owen et Tom Mackie (CDL-AD (2002) 7) ;

- Avis conjoint relatif aux amendements au code électoral de la République d'Arménie adopté en juillet 2002 (CDL-AD(2002) 29) par la Commission de Venise lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002).

[\[8\]](#) Voir rapport d'activité pour 2001.

[\[9\]](#) En 2002, la Commission a adopté les avis suivants à propos de l'Azerbaïdjan :

- Avis relatif au projet de loi sur la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan (CDL-AD (2002) 5) adopté par la Commission lors de sa 50^{ème} réunion plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ;

- Évaluation conjointe du projet de code électoral révisé de la République d'Azerbaïdjan en date du 28 novembre 2002 (CDL-AD (2002) 35), entérinée par la Commission lors de sa 53^{ème} réunion plénière (Venise, 13-14 décembre 2002).

[\[10\]](#) En 2002, la Commission a adopté l'avis suivant à propos de la Belgique

- Avis sur d'éventuels groupes de personnes qui, en Belgique, pourraient se prévaloir de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CDL-AD (2002) 1), entérinée par la Commission lors de sa 50^{ème} réunion plénière (Venise, 8 et 9 mars 2002).

[\[11\]](#) En 2002, la Commission a adopté les avis suivants à propos de la Bosnie-Herzégovine :

- Avis sur le projet de loi relatif à la fonction publique dans les instances gouvernementales de Bosnie-Herzégovine (CDL-AD (2002) 4), adopté par la Commission lors de sa 50^{ème} réunion plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ;

- Avis sur le statut et le grade de l'institution de l'Ombudsman au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, élaboré à partir des observations de Mme Maria de Jesus Serra Lopes et de Mr. Hans-Heinrich Vogel (CDL-AD (2002) 8) ;

- Avis sur certains problèmes relatifs aux institutions de l'Ombudsman en Bosnie-Herzégovine et sur l'interprétation de certains engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe (CDL-AD (2002) 10), adopté par la Commission lors de sa 51^{ème} réunion plénière (Venise, 5-6 juillet 2002).

- Avis sur l'exécution de la décision U5/98 (« Peuples constitutifs ») de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, au moyen d'amendements à la Constitution de la Republika Srpska (CDL-AD (2002) 24), adopté par la Commission lors de sa 52^{ème} réunion plénière (Venise, 18-19 octobre 2002).

[\[12\]](#) En 2001, la Commission avait déjà adopté un avis sur l'exécution de cette décision (CDL-Inf (2001) 6) et avait pris part à un groupe de travail en vue de son application ; voir rapport annuel pour 2001.

[\[13\]](#) En 2002, la Commission a adopté l'avis suivant à propos de la Bulgarie :

- Avis sur le projet de loi relatif aux amendements à la loi sur le système judiciaire de Bulgarie (CDL-AD (2002) 15), entérinée par la Commission lors de sa 51^{ème} réunion plénière (Venise, 5-6 juillet 2002).

[\[14\]](#) En 2002, la Commission a adopté les avis suivants à propos de la Croatie :

- Avis consolidé relatif à la loi sur les élections des membres des instances représentatives des pouvoirs locaux et régionaux de Croatie (CDL-AD (2002) 3), adopté par la Commission lors de sa 50^{ème} réunion plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ;

- Avis relatif au projet de loi organique sur les droits des minorités nationales en Croatie (CDL-AD (2002) 31), adopté par la Commission lors de sa 52^{ème} réunion plénière (Venise, 18-19 octobre 2002).

[\[15\]](#) Voir rapport annuel pour chacune des années concernées.

[\[16\]](#) En 2002, la Commission a adopté l'avis suivant à propos de la Géorgie :

- Avis relatif à l'unification du code électoral de Géorgie, préparé sur la base des commentaires de MM. Hjörtur Torfason, Florian Grotz et Richard Rose (CDL-AD (2002) 9).

[\[17\]](#) En 2002, la Commission a adopté l'avis suivant à propos du Kirghizistan :

- Avis sur les projets d'amendement de la Constitution du Kirghizistan (CDL-AD (2002) 33) adopté par la Commission lors de sa 53^{ème} réunion plénière (Venise, 13-14 décembre 2002).

[\[18\]](#) En 2002, la Commission a adopté l'avis suivant à propos de la Lettonie :

- Avis relatif au projet de loi sur le pouvoir judiciaire et sur les amendements correspondants introduits dans la Constitution lettone, préparé à partir des commentaires de M. Rune Lavih, de Mme Hanna Suchocka et de M. Hjörtur Torfaron (CDL-AD (2002) 26).

[\[19\]](#) En 2002, la Commission a adopté l'avis suivant à propos du Liechtenstein :

- Avis sur les amendements à la Constitution du Liechtenstein proposés par la Maison princière du Liechtenstein (CDL-AD (2002) 32), adopté par la Commission lors de sa 53^{ème} réunion plénière (Venise, 13-14 décembre 2002).

[\[20\]](#) En 2002, la Commission a adopté les avis suivants à propos du Luxembourg :

- Avis relatif au projet de loi du Luxembourg sur la liberté d'expression dans les médias (CDL-AD (2002) 18), entériné par la Commission lors de sa 51^{ème} réunion plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;

- Avis relatif au projet de loi du Luxembourg sur la protection des personnes dans le cadre du traitement informatisé des données personnelles (CDL-AD (2002) 19), entériné par la Commission lors de sa 51^{ème} réunion plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;

- Avis relatif au projet de loi No. 4832 sur la création d'une institution de l'Ombudsman au Luxembourg (CDL-AD (2002) 22), entérinée par la Commission lors de sa 52^{ème} réunion plénière (Venise, 18-19 octobre 2002).

[\[21\]](#) En 2002, la Commission a adopté les avis suivants à propos de la République de Moldova :

- Avis relatif au projet de loi portant modification et amendement de la Constitution de la République de Moldova (CDL-AD (2002) 14), entériné par la Commission lors de sa 51^{ème} réunion plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;

- Avis relatif au projet de loi sur la Cour constitutionnelle et autres amendements à la Constitution de la République de Moldova (CDL-AD (2002) 16), entériné par la Commission lors de sa 51^{ème} réunion plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;

- Avis relatif au projet de loi portant modification et amendement de la Constitution de la République de Moldova, et concernant, notamment, le statut de la Gagaouzie (CDL-AD (2002) 20), adopté par la Commission lors de sa 50^{ème} réunion plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ;

- Avis relatif à la loi sur le statut des représentants au Parlement de la République de Moldova (CDL-AD (2002) 25), entériné par la Commission lors de sa 52^{ème} réunion plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;

- Avis relatif à la loi sur les rassemblements publics en République de Moldova (CDL-AD (2002) 27), entériné par la Commission lors de sa 52^{ème} réunion plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) ;

- Avis relatif au projet de loi sur les partis politiques et les organisations socio-politiques en République de Moldova (CDL-AD (2002) 28), entériné par la Commission lors de sa 52^{ème} réunion plénière (Venise, 18-19 octobre 2002).

[\[22\]](#) En 2002 la Commission a adopté les avis suivants à propos de la Roumanie :

- Avis sur le projet de révision de la Constitution roumaine (CDL-AD (2002) 12), rendu par la Commission lors de sa 51^{ème} Session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002) ;

- Avis supplémentaire sur la révision de la Constitution roumaine (CDL-AD (2002) 21), rendu par la Commission lors de sa 52^{ème} Session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002).

[\[23\]](#) En 2002 la Commission a adopté l'avis suivant à propos de « Lex-République yougoslave de Macédoine » :

- Avis sur le projet de proposition pour les règles de procédure de l'Assemblée de la République de Macédoine (CDL-AD (2002) 11), rendu par la Commission lors de sa 51^{ème} Session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002).

[\[24\]](#) Cf. Le Rapport annuel pour 2001.

[\[25\]](#) En 2002 la Commission a adopté les avis suivants à propos de l'Ukraine :

- Avis sur la résolution portant sur les principes de la politique gouvernementale de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme adoptée par la Verkhovna Rada d'Ukraine le 17 juin 1999, CDL-AD (2002) 2, rendu par la Commission lors de sa 50^{ème} session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) ;

- Avis sur la législation ukrainienne sur les partis politiques, (CDL-AD (2002) 17), rendu par la Commission lors de sa 51^{ème} session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002).

[\[26\]](#) Voir le Doc. 9267, Rapport de la Commission des questions politiques, Rapporteur : M. Georges Clerfayt.

[\[27\]](#) CDL-AD (2002) 23.

[\[28\]](#) Recommandation 1595 (2003)

[\[29\]](#) Résolution 1320 (2003).

[\[30\]](#) Voir le chapitre II ci-dessus

[\[31\]](#) Voir documents CDL-AD (2002) 131, CDL-AD (2002) 35.

[\[32\]](#) Cf. ci-dessus, Chapitre II, sous Belgique

[\[33\]](#) Par ordre d'ancienneté

[\[34\]](#) A remplacé Mme Ingrid Siess-Scherz le 9 mai 2002.

[\[35\]](#) Nommé le 9 mai 2002.

- [\[36\]](#) *Nommé le 9 mai 2002.*
- [\[37\]](#) *Nommée le 26 avril 2002.*
- [\[38\]](#) *A remplacé Mme Ivana Janu le 31 octobre 2002.*
- [\[39\]](#) *A remplacé M. Constantin Economides le 9 mai 2002.*
- [\[40\]](#) *A remplacé M. Jacques Robert le 9 mai 2002.*
- [\[41\]](#) *Nommé le 9 mai 2002.*
- [\[42\]](#) *A remplacé M. Gérard Reuter le 9 mai 2002.*
- [\[43\]](#) *A remplacé M. James Hamilton le 9 mai 2002.*
- [\[44\]](#) *A remplacé M. Michael Triantafyllides le 9 mai 2002.*
- [\[45\]](#) *Nommé le 9 mai 2002.*
- [\[46\]](#) *A remplacé M. Valeriu Stoica le 23 mai 2002.*
- [\[47\]](#) *Nommé le 23 mai 2002.*
- [\[48\]](#) *A remplacé M. Joseph Said Pullicino le 29 octobre 2002.*
- [\[49\]](#) *Sauf indication contraire toutes les réunions se sont tenues à Venise.*
- [\[50\]](#) *Disponible également en anglais*
- [\[51\]](#) *Interventions en langue originale*
- [\[52\]](#) *Les publications marquées d'une * sont aussi disponibles en russe*
- [\[53\]](#) *Une version abrégée existe également en russe*